

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AOÛT 2007

N° 08

date de publication : 14 septembre 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....	1
ARRETE DÉLIMITANT LE PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU « CIRON »	1
AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON ET DU REJET EN MER DES EAUX URBAINES ET INDUSTRIELLES AU WHARF DE LA SALIE	2
SOUS- PRÉFECTURE	12
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-511 DU 02/08/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ST-VINCENT-DE-PAUL.....	12
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-532 DU 06/08/07 PORTANT DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE LA PISTE N° 69	12
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-596 DU 16/08/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LALUQUE.....	13
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE.....	13
CABINET DU PREFET	14
FICHIER DES MUNICIPALITES	14
DIRECTION DE L' ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	14
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CONVENTION PORTANT UTILISATION DE CERTAINES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME HORS LE PORT SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON	14
ARRETE PREFECTORAL PROTECTION ET CONFORTEMENT DU FRONT DE MER DE CAPBRETON	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	17
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE OUSSE-SUZAN	19
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.58 DU 28 JUNI 2007 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L' AUTOROUTE A 65 LANGON-PAU	19
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET LACS DU LITTORAL LANDAIS	20
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC).....	21
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L' ARRETE DE NOMINATION DU 21 MARS 2006.....	21
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SOLFERINO.....	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SAINT-PAUL-EN-BORN	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE CASTANDET	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SAUGNAC ET MURET.....	23
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ACTION SOCIALE DU BORN.....	23
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES D' ARUE, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, LENCOUACQ, MAILLAS ET VIELLE-SOUBIRAN POUR L' ELABORATION D' UNE CHARTE INTERCOMMUNALE D' URBANISME, D' ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE AINSI QUE DES DOCUMENTS D' URBANISME.....	24
DIRECTION DES ACTIONS DE L' ETAT.....	25
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	25
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L' AGENCE NATIONALE POUR LA COHÉSION SOCIALE ET L' ÉGALITÉ DES CHANCES (L' ACSÉ).....	25
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION À M. MICHEL RENON POUR PRÉSIDER LA CDAPL	26
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L' EQUIPEMENT, POUR LA RÉALISATION D' ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES RÉPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D' EXTENSION DANS LES LYCÉES DU DÉPARTEMENT DES LANDES	26
ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D' APPEL D' OFFRES POUR LA GESTION DES FOURNITURES, DES SERVICES ET DES TRAVAUX DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE	

L'ÉQUIPEMENT DES LANDES	27
ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES, PÉNALES ET ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS DÉVOLUES À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES	29
POLICE DE L'EAU.....	30
ARRETE PREFECTORAL N°40- 2007- 00177 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE BAS- MAUCO.....	30
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	33
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE DEMANDE DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE.....	33
DDASS N° 07.269	34
EHPAD DE CASTETS	34
IME DE L'E.P.S.I.I DU C.D.E	35
EHPAD DE POUILLON	36
DDASS N° 07.267	38
ARRETE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX AMBULATOIRES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	38
EHPAD « LÉON LAFOURCADE » À SAINT MARTIN DE SEIGNANX	39
MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	40
MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	41
MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX	42
LOGEMENTS-FOYERS « LES GLYCINES » DE DAX.....	43
LOGEMENTS-FOYERS « LES CAMÉLIAS » À DAX	43
EHPAD « LE RAYON VERT » DE CAPBRETON	44
EHPAD DE SAMADET.....	45
EHPAD DE RION-DES-LANDES.....	46
EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALBERT SILLEBAT	48
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	48
ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	48
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES	49
ARRÊTÉ	50
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	55
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CDJSVA	55
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	57
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	57
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	57
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	58
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	59
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	59
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	60
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	61
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	62
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	62
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	63
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	64
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	65
DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	65
DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DE TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	66
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	67
ARRÊTÉ	67
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	67
ARRÊTÉ S.V. N° /07/63 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	67

ARRÊTÉ S.V. N°64/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	67
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	68
ARRETE N° 07/462 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ SAUVETAGE AQUATIQUE	68
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	69
ARRÊTÉ DU 25 06 2007 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES	69
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	71
DÉCISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE (GCS)	71
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE	72
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ÉQUIPEMENTS LOURDS	73
SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE	73
AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 77 DU 12 JUILLET 2007 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DES LANDES	73
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	74
FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN	74
FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR	74
FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL À DAX.....	75

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**ARRETE DÉLIMITANT LE PÉRIMÈTRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU « CIRON »**

Le préfet de la région Aquitaine,
 préfet de la Gironde
 officier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Landes,
 officier de la Légion d'Honneur,
 commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Lot-et-Garonne,
 chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment l'article L212-3 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 particulièrement article 2 – II-b,

Vu la circulaire du 15 octobre 1992,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 06 août 1996,

Vu la demande de Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron,

Vu l'avis du conseil régional d'Aquitaine en date du 2 mai 2006,

Vu l'avis du conseil général de la Gironde en date du 22 mai 2006,

Vu l'avis des communes du département de Gironde concernées par le SAGE,

Vu l'avis des communes du département des Landes concernées par le SAGE,

Vu l'avis des communes du département du Lot-et-Garonne concernées par le SAGE,

Vu l'avis du comité de bassin rendu dans sa séance du 8 décembre 2006,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du « Ciron » comprend le bassin versant du Ciron et ses tributaires sur les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, ainsi que la nappe plioquaternaire du périmètre, tel que figurant sur le plan de l'annexe 2. Sont exclues du périmètre :

La zone aval du bassin versant depuis la confluence avec la Garonne jusqu'à 800 m en amont (limite matérialisée par la RN 113),

La zone des lagunes incluse dans le périmètre du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

ARTICLE 2

Les 41 communes de la Gironde, les 7 communes du Lot-et-Garonne et les 4 communes des Landes désignées en annexe 1 du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Ciron » pour la totalité ou partie de leur territoire.

ARTICLE 3

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, est chargé de suivre la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux communes, conseils généraux et conseil régional concernés, ainsi qu'au parc naturel régional des Landes de Gascogne.

ARTICLE 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, le maire atteste de cet affichage.

Un avis est inséré par les soins du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde dans deux journaux régionaux ou locaux des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 6

le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

- le secrétaire général de la préfecture des Landes,

- le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne,

- les sous-préfets de Langon, Arcachon, Mont-de-Marsan et Nérac,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

- aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne,

- au directeur régional de l'environnement Aquitaine,

- aux directeurs départementaux de l'équipement de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne,

- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

- au président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron.

Fait le 20 juillet 2007

Pour le préfet de la Gironde

Le préfet des Landes

Le préfet du Lot-et-Garonne

le secrétaire général

François PENY

Ange MANCINI

Rémi THUAU

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON ET DU REJET EN MER DES EAUX URBAINES ET INDUSTRIELLES AU WHARF DE LA SALIE**

ARRÊTÉ N° 07.0153 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
officier de la Légion d'HonneurLe préfet des Landes,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 portant délimitation de l'agglomération des communes du bassin d'Arcachon,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération du bassin d'Arcachon,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 pris au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur le président du syndicat mixte du bassin d'Arcachon, sollicitant l'autorisation d'extension de son système d'assainissement et le rejet en mer des effluents traités urbains en provenance des communes du bassin d'Arcachon et industriels en provenance de l'usine SMURFIT KAPPA,

Vu le dossier y annexé et les compléments apportés,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre au 13 novembre 2003 dans les communes de LEGE CAP FERRET, ARES, ANDERNOS LES BAINS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, ARCACHON, LA TESTE DE BUCH et BISCARROSSE,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} janvier 2004,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'ANDERNOS LES BAINS en date du 29 octobre 2003,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LANTON en date du 29 octobre 2003,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'AUDENGE en date du 6 novembre 2003,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de BIGANOS en date du 25 novembre 2003,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de La TESTE DE BUCH en date du 27 novembre 2003,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'ARCACHON en date du 24 octobre 2003,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de BISCARROSSE en date du 17 novembre 2003,

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en date du 31 octobre 2003,

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes en date du 31 octobre 2003,

Vu l'avis de la direction départementale des affaires maritimes du 4 décembre 2003,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement Aquitaine en date du 14 octobre 2003,

Vu l'avis de l'IFREMER en date du 1er décembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 726/9 du 4 février 2003 autorisant la société SMURFIT Cellulose du Pin à exploiter sur le commune de Biganos les installations de fabrication de papier,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant l'épandage des boues chaulées produites par les stations d'épuration d'eaux usées de Gujan Mestras et La Teste de Buch,

Vu la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles dans les ouvrages syndicaux d'assainissement eaux usées établie le 1er mars 2005 entre le président du SIBA et le président directeur général de la Société SMURFIT KAPPA,

Vu la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires urbaines provenant de la base aérienne BA120 de Cazaux dans les ouvrages syndicaux d'assainissement eaux usées établie le 27 octobre 2005 entre le président du SIBA et le directeur du service spécial des bases aériennes du Sud-Ouest,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Gironde en date du 5 avril 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Landes en date du 3 juillet 2007,

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L-211-1 du code de l'environnement et garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

Le syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon est autorisé à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte desservant les 10 communes du Bassin d'Arcachon (LEGE CAP FERRET, ARES, ANDERNOS LES BAINS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, ARCACHON et LA TESTE DE BUCH) ;
 - procéder à l'extension et l'exploitation de trois stations d'épuration dont la capacité d'accueil cumulé serait de 290 000 équivalents/habitants. Il s'agit des stations de BIGANOS pour une capacité de 135 000 EH, LA TESTE DE BUCH pour 150 000 EH et CAZAUX pour 5 000 EH ;
 - procéder au rejet des effluents traités urbains en provenance des communes du bassin d'Arcachon, de la base aérienne 120 de CAZAUX et industriels en provenance de l'usine SMURFIT KAPPA,
- le tout en vue de desservir en assainissement eaux usées l'ensemble du territoire du bassin d'ARCACHON.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 joints en annexes du présent arrêté, et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à l'article R214-1 du code de l'environnement, partie réglementaire.

Ouvrages - Installations - Activité	Rubrique	Régime
Rejet dans les eaux de surface, dont le flux total de pollution brute est supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent et dont le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, est supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j	2.2.1.0	Autorisation
Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 Kg de DB05	2.1.1.0	Autorisation

La station d'épuration de GUJAN MESTRAS sera supprimée et remplacée par un poste de refoulement dirigeant les effluents vers la station de La TESTE DE BUCH. Les terrains seront remis en état.

Cet arrêté s'appliquera aux nouvelles stations d'épuration en construction à partir de leur date de mise en fonction (réception des ouvrages et des essais) et au plus tard au 31 décembre 2007.

Pendant la phase de fonctionnement des anciens ouvrages, y compris pour la station d'épuration de GUJAN-MESTRAS, le SIBA devra respecter les valeurs de rejet définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 pris au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement

TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LE REJET EN MER**ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage comprend :

- une canalisation de 792 m de longueur et 1,50 m de diamètre établie avec une rampe constante 0,005 mpm, supportée par une estacade métallique ;
- une canalisation oblique de 1,20 m de diamètre munie de 2 diffuseurs de 0,45 m de diamètre à la cote – 5,50 m hydro.

ARTICLE 3 - BALISAGE

Le permissionnaire établit, entretient et fait fonctionner les installations de signalisation maritime prescrites par le service chargé de la police de l'eau.

Il fait parvenir dans les moindres délais les informations nautiques concernant ces installations au chef du service chargé de la police de l'eau.

Il ne doit mettre en oeuvre aucun équipement susceptible d'être confondu avec une marque de signalisation maritime ou de nuire à l'observation d'une telle marque par le navigateur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU REJET DU WHARF DE LA SALIE

Le rejet en mer doit répondre en conditions normales, aux conditions suivantes :

PARAMETRES ORGANIQUES - FLUX

Paramètre	24 heures
MES	6 100 kg/j
DBO5	10 000 kg/j
DCO	30 500 kg/j

DEBIT

Le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant une période de 24 heures consécutives est de 90 000 m3/j.

CONCENTRATION

La concentration de l'effluent est inférieure ou égale à :

Paramètre	Moyenne (24 h)
MES	80 mg/l
DBO5	150 mg/l
DCO	400 mg/l

Toutefois, des dépassements ponctuels des valeurs de concentration pourront être admis dans la mesure où les flux restent inférieurs aux valeurs prescrites ci-dessus.

Le permissionnaire sera tenu d'informer les services chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques des départements de la Gironde et des Landes, ainsi que la mairie de Biscarrosse, en cas de tout dysfonctionnement au niveau du collecteur et/ou du rejet.

Les paramètres organiques, tant en terme de flux, de débit que de concentration, ont été estimés notamment en fonction des valeurs fixées à SMURFIT KAPPA dans son arrêté préfectoral n°13 726/9 du 4 février 2003, dont un extrait est joint en annexe du présent arrêté.

AUTRES PARAMETRES

La température doit être inférieure à 30° C.

Elle peut être relevée à 30° C pendant la période du 01 juin au 30 septembre.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5 dans le panache.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet dans certaines circonstances exceptionnelles ; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du littoral. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause d'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Il en sera de même en cas de modification des fonds marins qui ne serait pas provoquée par des ouvrages établis par l'Etat postérieurement au présent arrêté ou en cas de troubles ou d'arrêts de fonctionnement dus à la présence d'une épave.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximal du déversement devra faire l'objet d'un nouvel examen, voire d'une nouvelle autorisation.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, ET DES EAUX RÉCEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements dans ces derniers et dans les eaux réceptrices, est opéré. Ce contrôle s'effectue comme suit :

5.1. conformément au programme ci-après :

5.1.1. contrôle de l'effluent :

le volume rejeté en mer sera la somme des volumes mesurés en continu au niveau :

- du rejet des 3 stations d'épuration syndicales,
- du rejet dans le collecteur de la station d'épuration de l'usine SMURFIT KAPPA
- du rejet dans le collecteur des stations d'épuration de la base aérienne de Cazaux.

dans la station de refoulement de La Teste de Buch (zone industrielle) :

nature des analyses effectuées sur un échantillon moyen de 24 heures :

- physico-chimiques : MES, DBO, DCO, température, pH, Pb, Hg, NTK, Pt, phénols, sulfates,
- bactériologiques : Coliformes totaux, Escherichia coli, Entérocoques.

périodicité : mensuelle.

au point de rejet :

- nature des analyses effectuées sur un prélèvement instantané :

- physico-chimiques : NTK, Pt,
- bactériologiques : Coliformes totaux, Escherichia coli, Entérocoques.

périodicité : mensuelle

5.1.2. suivi du champ proche :

localisation des points de prélèvements :

- 2 points sur la plage, à 200 m et 400 m au Nord du Wharf,
- 5 points sur la plage, au Sud, espacés de 200 m.

nature des analyses effectuées sur un prélèvement instantané :

- physico-chimiques : chlorures, MES, température, pH, Hg, Pb, Phénols uniquement sur les 2 points 200 m au Nord et au Sud,
- bactériologiques : Coliformes totaux, Escherichia coli, Entérocoques.

périodicité : trimestrielle, excepté pour la bactériologie en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) où la périodicité sera hebdomadaire (au pied du Wharf).

5.1.3. suivi du champ lointain :

localisation des points de prélèvements :

à terre : Biscarrosse plage

Petit Nice

Cap Ferret La Torchère

en mer : à 4 km au large des passes du Bassin d'Arcachon (bouée d'atterrissage)

à 4 km au large de Biscarrosse (bouée ZDN)

nature des analyses effectuées sur un prélèvement instantané :

- physico-chimiques : chlorures, MES, température, oxygène dissous, pH, Hg, Pb, Phénols,
- bactériologiques : Coliformes totaux, Escherichia coli, Entérocoques.

périodicité : une fois par an en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) pour l'ensemble des points. Pour la période hivernale, de septembre à avril, un prélèvement bactériologique mensuel sera effectué sur la plage centrale de Biscarrosse.

5.2. Hors programme, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité par rapport aux prescriptions figurant dans de la présente autorisation.

Lors de ces contrôles inopinés, le permissionnaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau le double des échantillons qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures, ainsi que les appareils de prélèvement automatique, s'ils existent.

Un double des échantillons recueillis par le service est remis au permissionnaire. Le coût des mesures et analyses sont à la charge de celui-ci.

5.3. Transmission des résultats :

Le service chargé de la police de l'eau littorale sera destinataire des résultats des contrôles objet du présent article, tous les six mois, ainsi que d'un bilan annuel. Ces résultats seront également transmis aux services de la police de l'eau et de la DDASS de la Gironde et des Landes.

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec le permissionnaire.

Un bilan de ces résultats sera effectué tous les ans par le permissionnaire. Dans un délai de cinq ans, après mise en service des nouvelles stations d'épuration, si les rejets font encore l'objet de coloration ou de mousse, le permissionnaire effectuera les études et travaux nécessaires, pour y remédier.

TITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 6 - CARACTÉRISTIQUES DE CHAQUE STATION D'ÉPURATION URBAINE

Les rejets des eaux traitées par chaque station d'épuration syndicale dans le réseau de collecte doivent répondre aux conditions ci-après :

- TEMPERATURE : inférieure à 25°.
- PH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible
- Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.
- Absence de matières surnageantes.
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

DEBIT ET FLUX JOURNALIERS

Paramètres	Station d'épuration de Biganos	Station d'épuration de La Teste	Station d'épuration de Cazaux	Total SIBA
Débit journalier (m3/j)	21 000	25 000	1 000	47 000
MES (kg/jour)	12 000	13 000	350	25 350
DBO5 (kg/jour)	8 100	9 000	300	17 400
DCO (kg/jour)	19 000	22 000	500	41 500
EH (sur la base de 60 g de DBO5/j/EH)	135 000	150 000	5 000	290 000

ARTICLE 7 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

7.1 Système de collecte :

Le réseau principal, d'une longueur de 65 km, fonctionne surtout par refoulement. Il est constitué :

d'un collecteur Nord qui recueille les eaux usées entre la pointe du Cap Ferret et Biganos (six communes) jusqu'à la station de Biganos,

d'un collecteur Sud qui transporte et rejette à l'océan les effluents traités en provenance de la papeterie SMURFIT KAPPA, des stations de Biganos, Gujan Mestras, La Teste de Buch et enfin Cazaux.

Cinq bassins de rétention des effluents bruts ont été construits pour faire face aux incidents sur le collecteur principal et le fonctionnement des stations ou aux volumes excédentaires collectés par le réseau secondaire lors des épisodes pluvieux :

- La Teste de Buch : 45 000 m³
- Le Teich : 150 000 m³
- Audenge : 15 000 m³
- Lanton : 20 000 m³
- Lège Cap Ferret : 12 000 m³

Le permissionnaire sera tenu d'informer les services chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques des départements de la Gironde et des Landes, ainsi que la mairie de Biscarrosse, en cas de tout dysfonctionnement au niveau du collecteur et/ou du rejet.

7.2 Systèmes de traitement de Biganos et La Teste de Buch :

Les filières de traitement de l'eau, des boues, des odeurs et du bruit sont quasiment identiques pour ces deux stations d'épuration.

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

7.2.1. Ouvrages de prétraitement :

- dégrillage grossier,
- dégrillage fin,
- relevage,
- traitement des sulfures par injection d'eau oxygénée.

7.2.2. Ouvrages de traitement de l'eau :

- deux filières de traitement des eaux usées par décantation primaire physico-chimique accélérée par décantation lamellaire (DENSADEG 4D), précédée d'une coagulation floculation intégrée qui conduit à une densification et un épaissement des boues,
- traitement biologique par cultures fixées (procédé BIOFOR),
- deux canaux de traitement bactéricide des effluents par rayonnements ultraviolets.

7.2.3 Ouvrages de traitement des boues :

Les boues extraites des DENSADEG sont centrifugées, puis déshydratées par un sécheur, silo de stockage des granulés, unité de post-chaulage des boues.

7.2.4 Ouvrages de traitement des odeurs et du bruit :

Tous les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont soit situés dans les bâtiments, soit couverts afin d'être ventilés et désodorisés.

Les équipements générant du bruit sont regroupés dans des locaux insonorisés.

La station de Biganos est, en outre, équipée :

- d'un traitement des matières de vidange
- d'un traitement des graisses
- d'un traitement des sables et matières de curage des réseaux.

7.3 Système de traitement de Cazaux :

- des ouvrages de prétraitement : dégrillage, dessableurs-dégraisseurs,
- un bassin biologique type « boues activées en aération prolongée »,
- un dégazeur,
- un clarificateur,
- un poste toutes eaux,
- déshydratation des boues, par un filtre presse dans un local fermé,
- stockage des boues sur aire couverte avant évacuation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L' ENSEMBLE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

8.1. Rejet de chaque station dans le réseau :

8.1.1. Règles générales de conformité :

La qualité de l'effluent rejeté par chaque station d'épuration syndicale, dans le réseau de collecte, doit respecter les règles de conformité ci-dessous.

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des stations d'épuration doivent respecter, par temps sec :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

8.1.2. Règles de tolérance :

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

ARTICLE 9- CONCEPTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les systèmes de traitement doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de telle manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
 - des débits et des charges, restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
 - des variations saisonnières de charge et de flux,
 - de la production de boues correspondante,
- et, pour la station de Biganos,
- de l'unité de réception des matières de vidange,
 - de l'unité de traitement des sables,
 - de l'unité de traitement des graisses,
- conçues pour traiter les collectes de l'ensemble du territoire syndical.

ARTICLE 10 - FIABILITÉ DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 11 - IMPLANTATION ET PRÉSERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

La destination des éventuels déblais, issus de l'extension des stations de Biganos et La Teste et de la destruction de la station de Gujan Mestras, fera l'objet d'une information précise auprès du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE - PÉRIODES D'ENTRETIEN - DYSFONCTIONNEMENTS

12.1. Mise en service

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la police de l'eau qui doit donner son accord sur la période et les conditions de mise en service des équipements de la station d'épuration. Cette mise en service ne doit pas s'accompagner de

déversements d'effluents bruts.

Même pendant la phase de mise en route, le permissionnaire assurera la qualité des rejets, conformément aux articles 4 et 8 du présent arrêté et les obligations relatives à l'auto-surveillance, conformément au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 22/12/1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Des dérogations peuvent être accordées par le service police de l'eau au permissionnaire sur la base d'une demande justifiée déposée 3 mois avant la phase de basculement et de mise en route de la station.

Les bilans réalisés lors des phases d'essai et de mise en route, contribueront à la jugeabilité de la conformité annuelle du traitement.

12.2. Périodes d'entretien

Pour les opérations d'entretien ultérieures, le permissionnaire informe, 20 jours au préalable, le service chargé de la police de l'eau, les communes et les DDASS concernées, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et fixer des prescriptions

12.3. Dysfonctionnements

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

Le permissionnaire s'engage à poursuivre ses actions en vue d'éliminer les eaux claires parasites présentes dans le réseau.

13.1. Branchements et eaux parasites

Le permissionnaire doit satisfaire aux conditions des articles 31, 32 et 33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier, à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté précité.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

13.2. Bassins de rétention

Afin d'éviter tout rejet direct d'effluents dans le bassin d'Arcachon, 5 ouvrages de rétention ont été créés à proximité du collecteur de ceinture pour faire face à des accidents (rupture de collecteur), à la réalisation de travaux d'entretien et aux surcharges hydrauliques.

Les 3 bassins, implantés sur les communes de Lège Cap Ferret, Lanton et Audenge, d'un volume respectif de 12 000 m³, 20 000 m³ et 15 000 m³, sont destinés à stocker et restituer les eaux usées brutes qui transitent dans le collecteur Nord. Dotés d'une géomembrane, ces ouvrages sont étanches.

Utilisés à titre exceptionnel, 2 bassins sont situés à proximité du collecteur Sud. L'un, implanté sur la commune de Le Teich, a une capacité de 150 000 m³. Le second, sur la commune de La Teste de Buch, a une capacité de 40 000 m³. Ils permettent de stocker les eaux usées qui transitent dans ce réseau.

L'usine SMURFIT KAPPA dispose d'un bassin d'une capacité de rétention de l'ordre de 80 000 m³.

13.3. Réseaux de collecte existants

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000^e maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTÈME DE COLLECTE

14.1. Conception et réalisation

14.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

14.1.2. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

14.1.3. Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000^e maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de police de l'eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

14.2. Raccordement

14.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

14.2.2. Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces déversements sont surveillés par des analyses réalisées par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

14.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DÉCHETS ET BOUES RÉSIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets et boues résiduelles doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de déchets et boues résiduelles (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les destinations seront précisées chaque année au service chargé de la police de l'eau et à la DDAF.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE SYSTÈMES DE TRAITEMENT

16.1. Emplacement des équipements de contrôle

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés sur chaque station d'épuration syndicale :

- en tête de station :

- un point de mesure et de prélèvement sur le by-pass général en aval du dégrillage,
- un point de mesure et de prélèvement sur la conduite générale d'amené des effluents.

- en sortie de station :

un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au réseau de collecte, Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

16.2. Modalités de contrôle

Les stations d'épuration doivent être équipées d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et sortants et de systèmes de prélèvements automatiques asservis aux débits entrants et sortants.

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur chaque station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

16.3. Programme d'auto-surveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de chaque station, conformément au planning défini par la réglementation en vigueur.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la police de l'eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

16.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

16.4.1. Le service chargé de la police de l'eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

16.4.2. Mise en place du dispositif :

L'exploitant rédige avant la mise en service un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

16.4.3. Validation des résultats :

Le service chargé de la police de l'eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

16.5. Contrôles inopinés

16.5.1. Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

16.5.2. Le service chargé de la police de l'eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

16.6. Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser annuellement dans le rapport défini à l'article 16.4, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la police de l'eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

16.7. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

16.7.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

16.7.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

16.7.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 17 : ANALYSE DES RISQUES DE DÉFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de police de l'eau trois mois avant sa mise en service.

L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

A - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,

B - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,

C - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,

D - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),

de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),

de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,

d'organisation et de délais des procédures d'intervention,

d'orientation de la politique de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement et de dysfonctionnement de la station d'épuration.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 19 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance et la responsabilité du permissionnaire.

Les travaux doivent être exécutés dans un délai de 3 ans (trois ans) à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai susvisé.

ARTICLE 21 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins du milieu en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 22 - REDEVANCE

En application de l'article A.15 du code du domaine de l'Etat, l'occupation du domaine public ne donne pas lieu à l'acquittement d'une redevance.

Par ailleurs, le permissionnaire versera à la caisse du receveur des impôts le droit fixe prévu à l'article L.29 du même code.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toutes autres modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire.

S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

ARTICLE 25 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 26 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, et notamment tous les documents prévus par les articles 8 et 16 à 17 de la présente autorisation, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :

- l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,
- les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,
- tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,
- les bilans de la surveillance du milieu,
- les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.

ARTICLE 27 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L-211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L-211-5 du même code.

ARTICLE 28 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 29 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 30 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes et une copie est déposée en mairies de LEGE CAP FERRET, ARES, ANDERNOS LES BAINS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, ARCAÇON, LA TESTE DE BUCH et BISCARROSSE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de LEGE CAP FERRET, ARES, ANDERNOS LES BAINS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, ARCAÇON, LA TESTE DE BUCH et BISCARROSSE pendant la durée minimum d'un mois. procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins de la direction départementale de l'équipement de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du département.

ARTICLE 32 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 33 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et des Landes,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le maire de la commune de LEGE CAP FERRET,
Monsieur le maire de la commune d'ARES,
Monsieur le maire de la commune d'ANDERNOS LES BAINS,
Monsieur le maire de la commune de LANTON,
Monsieur le maire de la commune d'AUDENGE,
Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
Monsieur le maire de la commune du TEICH,
Monsieur le maire de la commune de GUJAN MESTRAS,
Monsieur le maire de la commune d'ARCACHON,
Monsieur le maire de la commune de LA TESTE DE BUCH,
Monsieur le maire de la commune de BISCARROSSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressée pour information :

au directeur régional de l'environnement,

au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

au directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne

Fait le 27 août 2007

Pour le préfet des Landes,

le secrétaire général

Boris VALLAUD

Pour le préfet de la Gironde

le secrétaire général

François PENY

SOUS- PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-511 DU 02/08/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ST-VINCENT-DE-PAUL

Le sous-préfet, secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de St-Vincent-de-Paul, approuvés par Monsieur le préfet des Landes les 16 mai 1952 et 16 juillet 2002;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires ;

Vu le ret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de onnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de DFCI de St-Vincent-de-Paul en date du 20 avril 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de St-Vincent-de-Paul.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Dax, M. le trésorier de Dax-Banlieue, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de St-Vincent-de-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département des Landes.

Dax le 2 août 2007

Le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

SOUS- PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-532 DU 06/08/07 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE LA PISTE N° 69

Le sous-préfet, secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1955 portant constitution, en vertu de la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale, de l'association intercommunale Azur, Messanges, Moliets-et-Mâa de la piste intercommunale n° 69 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Moliets-et-Mâa (26 avril 2007), Azur (7 juin 2007) et Messanges (5 juillet 2007) décidant de dissoudre l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu l'avis du trésorier de Soustons, en date du 1^{er} août 2007 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la dissolution de l'association intercommunale Azur, Messanges, Moliets-et-Mâa, pour la gestion de la piste n° 69.

ARTICLE 2

M. le sous-préfet de DAX, les maires des communes d'Azur, Messanges et Moliets-et-Mâa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département des Landes.

Dax le 6 août 2007

Le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

SOUS- PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-596 DU 16/08/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LALUQUE

Le sous-préfet, secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Lалуque, approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 14 mai 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lалуque en date du 3 mars 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lалуque.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Dax, Mme la trésorière de Tartas, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lалуque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 16 août 2007

Le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

SOUS- PRÉFECTURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

SP n°2007-631

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs modifiant les statuts de la communauté de communes du pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 décembre 2002 et 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion des communes de Carcen-Ponson et de Souprosse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes du pays Tarusate ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du pays Tarusate en date du 31 mai 2007, proposant de modifier l'article 2 B 4° de ses statuts relatif à la compétence optionnelle « action sociale, éducative, culturelle et sportive » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays Tarusate approuvant la proposition de modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code précité sont atteintes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du pays Tarusate.

ARTICLE 2

L'article 2 B 4° des statuts, relatif à la compétence optionnelle « action sociale, éducative, culturelle et sportive » de la communauté de communes du pays Tarusate est modifié de la façon suivante :

Développement et diffusion d'actions ou manifestations culturelles susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du pays Tarusate : soutien à la mise en place d'une programmation « saison culturelle du pays Tarusate »

Soutien financier aux initiatives et créateurs culturels du territoire, après étude des dossiers.

Coordination de l'activité des médiathèques et bibliothèques du pays Tarusate et actions de promotion communautaire de la lecture

Adhésion, pour le compte des communes membres, à l'école nationale de musique et de danse des Landes.

Octroi d'une bourse, calculée sur la base du quotient familial, aux parents ayant un ou plusieurs enfants inscrit(s) à l'école nationale de musique et de danse des Landes

Mise en œuvre d'actions d'information et d'initiation dans le domaine des nouvelles technologies de communication

Mise en place et gestion des « coupons sport et culture » permettant aux enfants résidant sur le territoire communautaire un meilleur accès aux pratiques sportives et à l'animation culturelle.

Construction et gestion du bâtiment siège du district départemental de football ; soutien financier à la construction de modules d'hébergement collectifs réalisés par le district et à l'aménagement du siège du comité des Landes de rugby.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, la trésorière de Tartas, le président de la communauté de communes du pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 29 août 2007

Le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET

FICHER DES MUNICIPALITES

LAGLORIEUSE

décès de Madame Françoise WUNSCH, 1ère adjointe

Monsieur Jean-Pierre BERNARD est nommé 1er adjoint le 8 juin 2007

LUGLON

nomination de Monsieur Jacques LAPEYRE, 2ème adjoint

MARPAPS

suite à l'élection municipale partielle du 24 juin 2007, trois conseillers municipaux ont été élus : Monsieur Sébastien MIALOC, Monsieur Frédéric HONTANG et Monsieur Yvan DALAINE.

Monsieur Guy DUFOURCQ a été élu Maire le 29 juin 2007, Monsieur Robert DESTRADE, 1er adjoint et M. Bernard DUGACHARD, 2ème adjoint

SAINT-CRICQ VILLENEUVE

élection du 1er adjoint Madame Evelyne KABS

Mont-de-Marsan, le 9 août

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CONVENTION PORTANT UTILISATION DE CERTAINES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME HORS LE PORT SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON

PROTECTION ET CONFORTEMENT DU FRONT DE MER DE CAPBRETON

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 novembre 2005 par la commune de Capbreton,

Vu les résultats des enquêtes publiques conjointes, ouvertes par l'arrêté préfectoral du 4 août 2006, sur les communes de

Capbreton, Hossegor et Labenne au titre de la concession d'utilisation du domaine public maritime, de la loi Bouchardeau, de la loi sur l'eau et de la loi littoral,

Vu l'avis du préfet maritime en date du 22 mars 2006,

Vu l'avis de Monsieur le directeur des services fiscaux en date du 18 juillet 2006,

Vu l'avis favorable de la DDASS en date du 17 août 2006,

Vu l'avis favorable de la DDAF en date du 18 août 2006,

Vu l'avis favorable de la DIREN en date du 21 août 2006,

Vu l'avis favorable de la DIDAM en date du 28 août 2006,

Vu l'avis favorable de la DDE, gestionnaire du DPM en date du 29 août 2006,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2007,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La convention entre le préfet des Landes et le maire de Capbreton, portant utilisation des dépendances suivantes du domaine public maritime :

la plage Notre Dame

la plage de l'Estacade

la plage Centrale

la plage du CERS

la plage de la Savane

la plage de la Pointe

sur la commune de Capbreton en vue de la réalisation des travaux de protection et de confortement du front de mer est approuvée.

ARTICLE 2

La convention peut être consultée à la préfecture des Landes, direction de l'administration générale et de la réglementation, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

L'arrêté sera affiché pendant une durée de quinze jours dans les mairies de Capbreton, Soorts-Hossegor et Labenne.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire de chaque commune.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le sous préfet de Dax,

M. le maire de Capbreton,

M. le maire de Soorts-Hossegor,

M. le maire de Labenne,

M. le directeur départemental de l'équipement, chef du service maritime,

M. le directeur des services fiscaux,

M. le trésorier payeur général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PROTECTION ET CONFORTEMENT DU FRONT DE MER DE CAPBRETON

AUTORISATION DE TRANSFERT HYDRAULIQUE DES SEDIMENTS MARINS ASSOCIE AU CONFORTEMENT DES OUVRAGES MARITIMES

Le sous-préfet, secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 à L 214.6 et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 146-6 ;

Vu le décret 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues à l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration modifié par le décret du 23 février 2001 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 novembre 2005 par la commune de Capbreton ;

Vu les résultats des enquêtes publiques conjointes, ouvertes par l'arrêté préfectoral du 4 août 2006, sur les communes de Capbreton, Soorts-Hossegor et Labenne au titre de la concession d'utilisation du domaine public maritime, de la loi Bouchardeau, de la loi sur l'eau et de la loi littoral ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement, gestionnaire du domaine public maritime en date du 29 août 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mai 2007.

Considérant que la digue nord du port de plaisance de Capbreton a pour conséquence le blocage du transit sédimentaire; ce transit dans le sens nord-sud provoquant un engraissement des plages au nord du débouché du port au détriment des plages sud. Considérant que le transfert hydraulique des sables associé aux aménagements proposés va dans le sens d'une diminution durable de l'érosion du trait de côte et d'une diminution des apports naturels de sable dans la passe du port.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Capbreton est autorisée à procéder :

- au transfert hydraulique de sédiments marins, de la plage au nord du débouché du port vers les plages Centrale et Sud,
- aux aménagements des ouvrages maritimes,
- à la protection de pied de dune,

conformément aux indications données dans son dossier de demande.

L'autorisation est donnée au titre des articles. L 214.1 à L 214.11 du code de l'environnement, au regard des rubriques 3.3.1, 3.3.2, 3.4.0 et 6.1.0 du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET LIEU DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux autorisés concerne :

2.1 – un système de transfert hydraulique des sables avec:

procédé d'extraction par aspiration sur la plage nord,

système de refoulement par conduites ensouillées et enterrées avec apports initiaux (1^{ère} année) de 100 000 m³ et apports d'entretien annuel pré-estivaux de 55 000 à 65 000m³/an.

Le procédé a pour objectif de conforter le front de mer par l'élargissement et le rehaussement des plages de l'Estacade, Centrale, du Prévent et de la Savane par des apports de sable assurant une meilleure protection tout en permettant le développement d'une capacité d'accueil plus importante.

Les apports sont issus de la plage Notre Dame, dont les extractions permettent également :

- de limiter le développement de la barre sableuse en sortie du chenal d'accès au port,
- de limiter les dépôts sableux à l'intérieur de ce chenal.

Estimation théorique des volumes de sables à apporter

sur les plages du littoral de Capbreton

Lieux	Apports initiaux	Entretiens annuels
Plage de l'Estacade	10 000 m ³	5 000 m ³
Plage Centrale	20 000 à 25 000 m ³	5 000 m ³
Plage du Prévent	15 000 à 20 000 m ³	5 000 m ³
Plage de la Savane	50 000 m ³	50 000 m ³
Total	95 000 à 105 000 m ³	65 000 m ³

2.2 – des travaux sur les épis :

- rehaussement et allongement de 20 mètres des deux épis central et du Prévent existants,
- création d'un troisième épi de 51 mètres.

2.3 – des mesures de protection du pied de dune de la plage de la Savane et de la station d'épuration par l'implantation de tissus géotextiles remplis de sable et noyés dans le pied de dune.

ARTICLE 3 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 – Les opérations annuelles de transfert hydrauliques des sables seront effectuées entre le 1^{er} février et le 31 mai. Les installations du système hydraulique pourront occuper le domaine public maritime de janvier à juin compris, conformément à la concession.

3.2 – Le pétitionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans les délais suivants, qui comptent à partir de la date d'octroi de la concession :

pour les ouvrages maritimes :

- 3 ans pour la construction (allongement et rehaussement) des épis du Cers et Central,
- 5 ans pour la construction du nouvel épi de l'Estacade.

pour la protection du pied de dune :

- 3 ans pour la mise en place des structures géotextiles recouvertes de sable sur les plages de la Savane et de La Pointe (site de la station d'épuration).

Sur justification, le concédant pourra proroger le délai de la même durée.

ARTICLE 4 – SUIVI DES TRAVAUX

La commune de Capbreton mettra en place un système de suivi précis et performant de ses plages et du chenal de sortie du Boucarot, qui permettra d'estimer au mieux l'efficacité du rechargement et de définir les campagnes d'entretien à mettre en œuvre en fonction des évolutions.

Deux méthodes peuvent permettre d'assurer ce suivi :

- la méthode classique par levés topographiques – bathymétriques,
- la méthode « automatisée » avec caméras de surveillance du littoral.

Les plages filmées montrent les évolutions de la position du trait de côte et des barres.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES

A compter du début des travaux et avant la période estivale qui suit, la commune de Capbreton mettra en place une politique de contrôle de la fréquentation du cordon dunaire par la création d'accès piéton, la mise en place d'une signalisation adéquate, l'implantation d'un système de protection des zones dunaires au niveau des sites renforcés : plage de la Savane et zone de la station d'épuration.

Des précautions spécifiques seront mises en œuvre en phase de chantier afin de limiter les risques de pollution du milieu marin. Compte tenu que la frange littorale constitue un des pôles d'attraction du public, il est nécessaire de prévoir, préalablement au démarrage du chantier, une large et efficace démarche d'informations. Un des objectifs prioritaires sera d'exposer l'ordre de grandeur des incidences sonores après l'effort de maîtrise qui a été consenti.

ARTICLE 6 – DURÉE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation de transfert hydraulique des sédiments marins par conduite a une durée de validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Une éventuelle demande de renouvellement devra être déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions du décret n° 2006.880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants et à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

A quelque époque que ce soit, l'administration pourra, dans un but de protection des intérêts aquatiques, supprimer des dispositions obsolètes ou procéder à des mises à jour des éléments du dossier.

Le préfet pourra prendre des arrêtés complémentaires dans les conditions visées aux articles R214-17 et R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée dans les mairies de Capbreton, Soorts-Hossegor et Labenne et pourra y être consultée par les tiers. Elle y sera en outre affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Capbreton, Soorts-Hossegor et Labenne.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION – NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le sous préfet de Dax,

M. le maire de Capbreton,

M. le maire de Soorts-Hossegor,

M. le maire de Labenne,

M. le directeur départemental de l'équipement, chef du service maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 8 août 2007

Le sous-préfet, secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°499

Le sous-préfet chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Andrew DELAHUNTY gérant du camping « Les Platanes » situé à SAINT GEOURS DE MAREMNE (40230),

Vu l'avis réservé de la commission départementale réunie le 27 juin 2007,

Considérant que Monsieur DELAHUNTY a levé les réserves émises par cette instance et a complété son dossier, le 16 juillet

2007, par l'envoi de l'affichette réglementaire prévue par le décret 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret 2006-929 du 28 juillet 2006,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Andrew DELAHUNTY gérant du camping « Les Platanes » situé à SAINT GEOURS DE MAREMNE (40230), est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de ce camping.

Ce système est composé de 6 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée auprès du préfet.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Andrew DELAHUNTY

DELAHUNTY

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 août 2007

Le sous-préfet, secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°500

Le sous-préfet chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la banque CIC SOCIETE BORDELAISE pour son agence située 101 avenue Georges Clémenceau à BISCARROSSE (40600),

Vu l'avis réservé de la commission départementale réunie le 27 juin 2007,

Considérant que les réserves émises par cette instance ont été levées, le dossier ayant été complété le 6 juillet 2007, par l'envoi de l'affichette réglementaire prévue par le décret 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret 2006-929 du 28 juillet 2006,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La banque CIC SOCIETE BORDELAISE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence située 101 avenue Georges Clémenceau à BISCARROSSE (40600),

Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée auprès du préfet.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la banque CIC SOCIETE BORDELAISE dont le siège social est situé 42 cours du Chapeau Rouge à BORDEAUX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 août 2007

Le sous-préfet, secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°501

Le sous-préfet chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,
Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
Vu le dossier présenté par la banque CIC SOCIETE BORDELAISE pour son agence située 23 avenue de Résistance à SAINT PAUL LES DAX (40990),
Vu l'avis réservé de la commission départementale réunie le 27 juin 2007,
Considérant que les réserves émises par cette instance ont été levées, le dossier ayant été complété le 6 juillet 2007, par l'envoi de l'affichette réglementaire prévue par le décret 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret 2006-929 du 28 juillet 2006,
Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La banque CIC SOCIETE BORDELAISE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence située 23 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX (40990)
Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée auprès du préfet.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la banque CIC SOCIETE BORDELAISE dont le siège social est situé 42 cours du Chapeau Rouge à BORDEAUX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 août 2007

Le sous-préfet, secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE OUSSE-SUZAN

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de OUSSE-SUZAN approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 25 juin 1952;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 21 juillet 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de OUSSE-SUZAN approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de OUSSE-SUZAN

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de OUSSE-SUZAN, M. le chef de poste de la trésorerie de Morcenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.58 DU 28 JUIN 2007 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 LANGON-PAU

PR/DAD/07.69

Le sous-préfet, secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11-13;
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07.58 du 28 juin 2007 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 LANGON-PAU ;
Vu la lettre de démission de M. André TRICOTTEUX en date du 2 août 2007 ;
Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur arrêtée par la commission compétente au titre de l'année 2007 en application de l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la commission d'enquête est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Jean-Claude LOSTE, demeurant 663 avenue Brémontier 40150 SOORTS-HOSSEGOR

Titulaires :

M. Pierre BOURREIL, demeurant 110 rue des Barthes 40150 SOORTS-HOSSEGOR

M. Claude PROISY, demeurant 50 rue de Buglose 40465 PONTONX-Sur-L'ADOUR

Suppléant : M. Robert BRANCHARD, demeurant 29 rue Chanzy - B.P 14 - 40400 TARTAS

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le groupement d'intérêt économique (GIE) A 65 FONCIER, les maires de Bourriot-Bergonce, Retjons, Maurrin, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Saint-Gein, Hontanx, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron, la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 août 2007

Le sous-préfet, secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET LACS DU LITTORAL LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU NOM DU SYNDICAT EN SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET LACS LANDAIS

PR/D.A.D./07.067

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2002 portant création du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2003 portant modification des statuts (composition du bureau) du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais;
Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais, en date du 5 avril 2007 sollicitant le changement de nom du syndicat pour s'intituler syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais est autorisé à changer son nom en syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais, à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.
Mont-de-Marsan, le 9 août 2007

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN A LA
COMPETENCE " MISE EN LUMIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS "**

PR/D.A.D./07.70

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} janvier et 27 décembre 2005 et 13 avril et 1^{er} septembre 2006 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération du Marsan en date du 16 avril 2007 sollicitant son adhésion au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés pour la compétence " mise en lumière des équipements publics " ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 26 juin 2007 acceptant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du Marsan à compétence " mise en lumière des équipements publics " ;

Considérant l'absence d'opposition des membres du collège du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés à cette demande ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La communauté d'agglomération du Marsan est autorisée à adhérer au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés du SYDEC pour la compétence " mise en lumière des équipements publics " .

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil général des Landes, les présidents des établissements publics intercommunaux et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 août 2007

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 21
MARS 2006**

PR/D.A.D./07.72

Le sous-préfet, secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Labenne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 portant nomination de Monsieur Renaud GARANX,

Sur proposition du Maire de Labenne en date du 9 juillet 2007,

ARRÊTE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2006 est modifié comme suit :

Article 1er : « Monsieur Matthieu BUROSSE, gardien de police municipale, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route».

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2007

Le sous-préfet, secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SOLFERINO**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de SOLFERINO approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 6 janvier 1956;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 3 août 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de SOLFERINO approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SOLFERINO

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de SOLFERINO, M. le chef de poste de la trésorerie de Sabres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SAINT-PAUL-EN-BORN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de SAINT-PAUL-EN-BORN approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 9 juin 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 6 juillet 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT-PAUL-EN-BORN approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT-PAUL-EN-BORN

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT-PAUL-EN-BORN, M. le chef de poste de la trésorerie de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE CASTANDET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de CASTANDET approuvés par

Monsieur le préfet des Landes le 20 juillet 1976 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 28 juillet 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de CASTANDET approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de CASTANDET

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de CASTANDET, M. le chef de poste de la trésorerie de Grenade/Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SAUGNAC ET MURET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de SAUGNAC ET MURET approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 27 juin 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 20 juillet 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAUGNAC ET MURET approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAUGNAC ET MURET

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAUGNAC ET MURET, M. le chef de poste de la trésorerie de Pissos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BORN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BORN

PR/D.A.D./07.73

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gastes, Parentis en Born, Sainte Eulalie en Born, Sanguinet et Ychoux sollicitant la création d'un syndicat intercommunal chargé de la gestion de l'aide à domicile et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale des communes de Gastes, Parentis en Born, Sainte Eulalie en Born, Sanguinet et Ychoux acceptant la création du syndicat ;

Vu l'avis du trésorier payeur général en date du 20 août 2007 concernant la désignation du receveur du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constitué entre les communes de Gastes, Parentis en Born, Sainte Eulalie en Born, Sanguinet et Ychoux, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'action sociale du Born.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la gestion d'un service d'aide à domicile comprenant : aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour, garde de nuit, gestion des dossiers et service mandataire.

ARTICLE 3

Pour l'exercice de ces compétences, le syndicat procèdera à la création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le siège du syndicat est fixé au 60, rue du musée à Sanguinet.

ARTICLE 7

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par commune.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et de quatre vice-présidents.

ARTICLE 8

Les ressources financières nécessaires aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat sont fixées à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 9

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le comptable de la trésorerie de Parentis en Born.

ARTICLE 10

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES D'ARUE, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, LENCOUACQ, MAILLAS ET VIELLE-SOUBIRAN POUR L'ELABORATION D'UNE CHARTE INTERCOMMUNALE D'URBANISME, D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE AINSI QUE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES D'ARUE, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, LENCOUACQ, MAILLAS ET VIELLE-SOUBIRAN POUR L'ELABORATION D'UNE CHARTE INTERCOMMUNALE D'URBANISME, D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE AINSI QUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

PR/D.A.D./07.76

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2007 fixant la liste des communes intéressées (Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran) par la création d'un syndicat intercommunal chargé d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage et de se doter d'un outil d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées, prises à l'unanimité, sollicitant la création du syndicat intercommunal des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran chargé d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou charte intercommunale) et approuvant les statuts ;

Vu l'avis du trésorier payeur général en date du 19 juillet 2007 concernant la désignation du receveur du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Il est constitué entre les communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran chargé d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou charte intercommunale).

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la réalisation de toutes les études permettant d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou charte intercommunale).

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour la durée des études définies ci-dessus.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cachen.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par commune.

ARTICLE 6

Les contributions financières des communes adhérentes seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 7

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Roquefort.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****EXTENSION DU MAGASIN DE BRICOLAGE "BRICOMARCHE" DE MONT-DE-MARSAN**

Au cours de sa réunion du 5 juillet 2007, la Commission départementale d'équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. VAFRAG, exploitante des locaux, en vue de procéder à l'extension d'un magasin de bricolage sis 840, avenue du Maréchal Juin à Mont-de-Marsan d'une surface de vente supplémentaire de 492 m² portant la surface de vente totale du magasin à 3486 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Mont-de-Marsan pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 7 août 2007

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHÉSION SOCIALE ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES (L'ACSÉ)**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination du directeur général de l'Acse ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu la décision du directeur général de l'Acse portant nomination du délégué adjoint de l'Acse pour le département des Landes en date du 05 décembre 2006 :

M. Etienne GUYOT, préfet des Landes, délégué de l'Acse pour le département

DÉCIDE**ARTICLE 1**

M. Boris VALLAUD, secrétaire général de la préfecture des Landes, délégué adjoint de l'Acse pour le département des Landes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acse pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boris VALLAUD, délégation est donnée à M. Serge GONZALEZ, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean CASSOUDEBAT, directeur de la direction des actions de l'Etat, à l'effet de signer tous les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean CASSOUDEBAT, délégation est donnée à Mme Nadine BOURGEOIS, chef du bureau développement local et aménagement du territoire, à l'effet de signer ces documents.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007
Le préfet, délégué de l'Acisé pour le département,
Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION À M. MICHEL RENON POUR PRÉSIDER LA CDAPL

PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/n°1376

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation (article L 351-14),

Vu le décret n° 86-351 du 06 Mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 95-638 du 6 mai 1995 relatif à la section des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-588 du 27 mai 2005 pris en application de la loi n° 2055-32 du 18 janvier 2005 concernant la programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes, M. Etienne GUYOT,

Vu la circulaire n° 92-77 du 21 octobre 1992 relative au fonctionnement de la S.D.A.P.L.,

Vu la circulaire n° 95-51 du 31 juillet 1995 relative à la S.D.A.P.L.,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement ou à son représentant, pour présider la commission départementale des aides publiques au logement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2007

Le Préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT, POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES RÉPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DANS LES LYCÉES DU DÉPARTEMENT DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/n°1377

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes, M. Etienne GUYOT,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel RENON, en qualité de directeur départemental de l'équipement des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 04012891 du 13 décembre 2004 portant nomination, à compter du 1^{er} décembre 2004, de M. Jean-François MELCHIORE, en qualité de directeur adjoint, directeur des unités territoriales d'aménagement,

Vu la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, relative à la constatation et la liquidation des dépenses,

Vu les conventions conclues avec la région Aquitaine confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour réaliser les études et travaux de maintenance, de sécurité, de grosses réparations et liés à la vie des lycées dans les lycées du département des Landes,

Vu les conventions de mandat conclues avec la région Aquitaine, confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du

département des Landes, adoptés dans les programmes prévisionnels des investissements n° 2 et 3 de la Région Aquitaine ou les programmes d'investissement sur les installations sportives et pour la formation professionnelle,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, pour l'exécution de la convention du 2 mai 1988 et de ses avenants et des conventions de mandat pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans le programme prévisionnel des investissements n° 2 de la région Aquitaine dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2

La délégation de signature vise la totalité des actes incombant au mandataire depuis l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses par l'intermédiaire du compte 466-125 ouvert dans les écritures du Trésorier payeur général des Landes.

ARTICLE 3

En cas d'empêchement de M. Michel Renon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-François MELCHIORE, directeur adjoint, directeur des unités territoriales d'aménagement.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel RENON et de M. Jean-François MELCHIORE, la délégation sera exercée par M. Alain LAMONTAGNE, chef du service de l'ingénierie publique et par M. Michel SACCHI, chef du secrétariat général, par intérim.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à M. Bernard LALLE, chef de la cellule constructions publiques, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédures adaptées
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LALLE, délégation est accordée dans les mêmes conditions à M. Lionel JACQUES.

ARTICLE 6

Si les subdélégués désignés à l'article 5 ci-dessus, utilisent la faculté prévue à l'article 1-7 du titre 1er de la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à signer des commandes écrites sous leur contrôle et leur responsabilité, le projet de décision sera transmis au directeur départemental de l'Equipement sous couvert de la voie hiérarchique pour visa valant délégation en application de la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG AFJ3.

Copie de la décision d'autorisation sera adressée :

- à la comptabilité centrale (SG/Comptabilité-Commande publique) pour les autorisations délivrées par les chefs d'unité comptable,
- à leur chef de service (pour les unités territoriales d'aménagement au directeur des unités territoriales d'aménagement).

Les commandes seront enregistrées sur des carnets de bons de commande munis de souche et ouverts en nombre limité par les chefs d'unité comptable.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cécile CLET, chef de la comptabilité centrale et de la commande publique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes.

ARTICLE 8

La qualité et la signature des chefs de service délégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet des Landes »

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan le, 20 août 2007

Le Préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LA GESTION DES FOURNITURES, DES SERVICES ET DES TRAVAUX DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/n°1378

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 21 portant obligation par

M. le préfet de définir la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;
 Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 21 portant obligation par M. le préfet de définir la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;
 Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes, M. Etienne GUYOT ;
 Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement, modifié, portant désignation des personnes responsables des marchés ;
 Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;
 Vu l'arrêté de M. le préfet des Landes nommant les personnes responsables des marchés pour la direction départementale de l'équipement pour les affaires relevant de la gestion des crédits pour lesquels elles ont été désignées en qualité d'ordonnateur secondaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Composition des commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres, destinée à intervenir dans les procédures des marchés publics sera composée des membres suivants :

Membres	Fonction	Voix
la personne responsable des marchés ou son représentant pour les marchés soumis aux dispositions du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ou du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics	président personne responsable des marchés	délibérative
le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour les marchés soumis aux dispositions du décret n° 2006-975 du 1 ^{er} août 2006 portant code des marchés publics	président représentant du pouvoir adjudicateur	
le chef de service concerné par le dossier ou son intérimaire en cas d'empêchement	membre maître d'œuvre - homme d'art compétent dans l'objet de la consultation (chacun en ce qui le concerne dans le domaine pour lequel il est responsable)	consultative
le chef de cellule chargé du dossier ou son intérimaire en cas d'empêchement	membre responsable de l'établissement du projet sous l'autorité du chef de service	consultative
le chef de cellule chargé de la liquidation du dossier ou son intérimaire en cas d'empêchement	membre responsable de la liquidation du projet sous l'autorité du chef de service	consultative
le trésorier payeur général ou son représentant	membre comptable public	délibérative
le directeur de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant	membre concurrence, répression des fraudes	consultative

ARTICLE 2

Modalités de fonctionnement

C'est un organe collégial appelé à intervenir dans les procédures d'appel d'offres ouvert, restreint, sur concours et dans les procédures adaptées, dans les marchés négociés, dans le dialogue compétitif. La Commission est convoquée par le directeur départemental de l'Equipement, représentant du pouvoir adjudicateur. Son rôle est administratif et consultatif. Elle sera chargée d'émettre un avis sur les procédures citées ci-dessus et ensuite sur l'attribution du marché ou le cas échéant sur la déclaration d'appel d'offres infructueux.

Son rôle s'étend également aux avenants ayant pour objet d'augmenter de plus de 5% le montant du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur désignera dans son service un secrétaire de séance, qui sera nommé hors des membres de la commission. Il sera chargé d'enregistrer les offres dès leur réception, de les garder dans un endroit confidentiel, d'établir les PV de la commission.

Une copie des PV est adressée aux membres de la commission.

ARTICLE 3

Le jury de concours

Le représentant du pouvoir adjudicateur devra désigner, avant tout lancement de procédure, nominativement la composition du jury dans le respect des règles du code des marchés publics.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et le directeur départemental de

l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan le 20 août 2007

Le Préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES, PÉNALES ET ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS DÉVOLUES À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/n°1379

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de procédure civile,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret n°67-628 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'Équipement,

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Etienne GUYOT,

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions départementales de l'Équipement,

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative.

Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une habilitation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives consentie, dans la limite des attributions du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, concerne :

- tous les actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise,

- la possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs,

- le dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R 522-6 du code de justice administrative,

ARTICLE 2

L'habilitation définie à l'article 1 est donnée à Monsieur Michel RENON, directeur départemental de l'équipement des Landes,

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'habilitation conférée est exercée par Monsieur Michel SACCHI chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité, ou Madame Sylvie MELLA, responsable des affaires juridiques, ou Madame Sabine BOUGEOIS, chargée d'études des affaires juridiques.

ARTICLE 4

Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires bénéficiaires de la dite habilitation pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2007

Le Préfet,
Etienne GUYOT

POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°40- 2007- 00177 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE BAS- MAUCO

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 juillet 2007, présentée par le SYDEC, enregistrée sous le n°40-2007-00177 relative à la station d'épuration de BAS – MAUCO ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 26/07/2007

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 20/08/2007

Considérant que le faible débit du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé, une valorisation des rejets en irrigation en période de basses eaux et un suivi du milieu récepteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la station d'épuration située sur la commune de BAS - MAUCO

et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	160	140	300
zones raccordables		240	240
Activités (la Culinaire + restaurant)	460		460
TOTAL	620	380	1000

- débit journalier : 150 m3/j

- débit de pointe : 21,3 m3/h

- DBO5 : 60 kg/j

- DCO : 114 kg/j

- MES : 57 kg/j

- NTK : 10,7 kg/j

- Pt : 2,8 kg/j

en vue de : - du traitement des eaux résiduaires de la commune de BAS – MAUCO

- du rejet, en période de hautes eaux, des effluents traités dans le ruisseau de Lagante qui se rejette à environ 500m dans le ruisseau de Lacrauste, affluent de l'Adour

- du stockage et de la réutilisation des effluents traités en irrigation en période de basses eaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2: Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La station d'épuration sera construite sur la parcelle n° 162, section B d'une surface de 8 000 m².

L'effluent traité devra respecter les concentrations suivantes :

DBO5 ≤ 25 mg/l

DCO ≤ 125 mg/l

MES ≤ 35 mg/l

NGL ≤ 15 mg/l

En période de hautes eaux, le rejet se fera dans le ruisseau de Lagante dont le débit est de 3.8 l/s en moyenne.

A l'étiage, le débit du ruisseau de Lagante est nul et les effluents traités seront stockés dans un bassin de 4500 m³. Les effluents traités stockés dans ce bassin seront réutilisés pour l'irrigation des cultures de maïs voisines.

La gestion du stockage sera optimisée de façon à ce que, durant la période d'étiage, il n'y ait pas de rejet au ruisseau mais réutilisation des effluents traités en irrigation. Les parcelles concernées, d'une surface de 13.5 ha, appartiennent à M.SAINT-CRICQ. Le rejet de la station ne sera pas suffisant pour irriguer l'ensemble de ces parcelles mais viendra en appoint d'une ressource déjà existante mais insuffisante.

article 3.3 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux des sous produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année au service de Police de l'Eau.

3.3.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement de la station

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Un canal de mesure de débit en sortie station.

Un compteur volumétrique pour comptabiliser les volumes utilisés en irrigation

Des points permettant l'installation d'un échantillonneur afin de réaliser des prélèvements :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le compteur volumétrique doit être régulièrement entretenu de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

3.3.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 2 mesures par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

3.3.3 - Suivi du milieu récepteur

Compte tenu de l'impact important du rejet sur les cours d'eau de Lagante et de Lacrauste, 2 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place sur le ruisseau de Lacrauste :

1 point en amont de la confluence avec le ruisseau de Lagante

1 point 100 m en aval de la confluence avec le ruisseau de Lagante

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O2, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 2 fois par an, 1 mesure en période d'étiage et 1 mesure hors période d'étiage.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du ruisseau de Lacrauste, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre (traitement du phosphore, augmentation du stockage, ...) afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

3.3.4 - Suivi de la réutilisation des effluents traités en irrigation

Les volumes réutilisés en irrigation seront comptabilisés et relevés mensuellement et annuellement.

Un plan d'épandage sera mis en place afin de s'assurer que la réutilisation des effluents traités en irrigation se fait dans de bonnes conditions dans un souci de traçabilité et de protection de la santé humaine, des sols et des cultures irriguées.

Ce plan sera soumis pour avis au service de Police de l'Eau et doit définir les points suivants :

la qualité des effluents épandus

les parcelles et les cultures concernées

la qualité des sols

l'organisation technique des épandages.

Pour des raisons sanitaires, les cultures recevant ces épandages ne doivent pas être des cultures maraîchères et des légumes pouvant être consommés crus.

Une convention d'épandage entre le SYDEC et l'agriculteur concerné définissant le rôle de chacun doit être établie. Un suivi annuel de l'épandage devra être effectué et transmis au service de Police de l'Eau.

3.3.5 - Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

3.3.6 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle

déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BAS - MAUCO, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de BAS – MAUCO dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de BAS - MAUCO,

Le président du SYDEC,

le chef du service de police de l'eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE DEMANDE DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE

DDASS n° 2007/266

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 5125-3 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Mesdames FRAIGNEAU Anne et CASTEX Maryse tendant au transfert de l'officine de pharmacie DE CHALOSSE sise au 101 rue De La Halle à POMAREZ pour un nouveau local situé lotissement Le Baron dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 3 juillet 2007,

Vu l'avis de l'union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 13 juin 2007,

Vu l'absence à ce jour d'avis de la chambre syndicale des pharmaciens des Landes sollicité le 21 mai 2007,

Vu l'avis de Monsieur le pharmacien inspecteur régional sur la seule conformité du local en date du 31 mai 2007,

Considérant qu'il n'existe qu'une seule pharmacie dans la commune de POMAREZ et qu'il s'agit de la pharmacie DE CHALOSSE,

Considérant que la demande de transfert de cette officine pharmaceutique est justifiée par le fait que les locaux de l'actuelle pharmacie ont une faible superficie, qu'ils sont vétustes et qu'ils ne permettent pas d'exercer une activité pharmaceutique dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que les officines les plus proches sont situées à 10 kilomètres environ,

Considérant que le projet de transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de POMAREZ,

Considérant, en conséquence, que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de transfert de l'officine de pharmacie DE CHALOSSE présentée par Mesdames Anne FRAIGNEAU et Maryse CASTEX dans de nouveaux locaux situés lotissement Le Baron à POMAREZ est acceptée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique : ministère de la santé - DHOS – Bureau 05

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Contentieux : tribunal administratif de MONT DE MARSAN

Villa Noulibos – BP 543

64010 PAU Cedex

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à Monsieur le pharmacien inspecteur régional, à Monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Fait à Mont de Marsan, le 31 juillet 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DDASS N° 07.269**

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (titre IV) et le livre III (titre I) notamment l'article L-313-3 qui définit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'extension selon le type d'établissement médico-social précisé à l'article L-312-1 du CASF,

Considérant que la maison d'accueil spécialisée relève de la compétence exclusive du préfet, représentant de l'Etat dans le département, les prestations qu'elle dispense étant à la charge de l'assurance maladie (cf. article L-312-24-1 du Code de la Sécurité Sociale) ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la l'arrêté du préfet de Région Aquitaine du 13 avril 1994 accordant l'autorisation au centre communal d'action sociale de MONT-DE-MARSAN de créer une maison d'accueil spécialisée de 51 places dont 3 en accueil de jour pour adultes très lourdement handicapés nécessitant une surveillance médicale et des soins constants ;

Vu la demande présentée par le centre communal d'action sociale de Mont-de-Marsan lors de sa séance du 15 novembre 2006 en vue de modifier la capacité d'accueil de la MAS « Simone Signoret » en la portant de 51 places à 55 places dont 1 place en accueil temporaire et 1 place en accueil de jour ;

Vu les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des adultes et enfants handicapés -2007-2011, notamment préconisant la diversification des modes de prise en charge ;

Considérant la liste d'attente des personnes handicapées orientées en MAS et la capacité réelle d'accueil de l'établissement permettant de disposer des lits nécessaires à cet hébergement complémentaire, à moyens budgétaires constants ;

Vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté du préfet de région en date du 13 avril 1994 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 51 places à Mont-de-Marsan, est modifié comme suit :

« ART.1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L-312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au centre communal d'action sociale de MONT-de-MARSAN à porter la capacité globale de la maison d'accueil spécialisé « Simone Signoret » à Mont-de-Marsan à 55 places réparties, après extension de 4 places et transformation d'1 place en accueil temporaire, en :

53 places d'accueil à temps plein,

1 place d'accueil temporaire,

1 place d'accueil de jour. »

ARTICLE 2

La date d'effet de cette autorisation est fixée au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE CASTETS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - DDASS n° 2007/273

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Castets pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400782967) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 317 167.38 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 28.59 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 20.41 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 12.22 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 342 831.61 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 30.13 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 21.94 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 13.76 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 3 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

IME DE L'E.P.S.I.I DU C.D.E

PRIX DE JOURNEE 2007 - D.D.A.S.S. n° 2007.275

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 milliards d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009

Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du ministère de la santé et des solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2007 présentées ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de l'E.P.S.I.I du centre départementale de l'enfance à MONT-de-MARSAN sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	361.305,00	2.623.036
	Groupe 2 -Personnel	1.990.871,00	
	Groupe 3-Structure	270.860,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarifification	2 534.192,16	2.623.036
	Groupe 2-autres produits	14.000,00	
	Groupe 3-produits financiers	7.155,00	
	Excédent à intégrer	67.688,84	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2007 à l'institut médico-éducatif de l'E.P.S.I.I du centre départementale de l'enfance à MONT-de-MARSAN sont fixés à :

- Internat : 155,70 €

- Semi-internat : 132,34 €

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

-Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

-Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE POUILLON

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - (arrêté modificatif) - DDASS n° 2007/278

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de

l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Vu l'arrêté n° 2007/207 du 11 juillet 2007 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon pour l'exercice 2007 ;

Vu l'octroi d'un crédit ponctuel pour frais de formation en 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant de la dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon fixé par arrêté du 11 juillet 2007 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement : 422 979.42 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.22 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.44 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.66 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 424 621.93 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.29 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.51 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.73 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 6 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DDASS N° 07.267**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (titre IV) et le livre III (titre I) ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées ;

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 30 places pour déficients intellectuels sur le secteur de Mont-de-Marsan/Haute Lande Est/Hauts de l'Adour présentée par le centre départemental de l'enfance ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 10 mars 2006, compte tenu de la réponse qu'apporte le projet, en complémentarité de l'offre existante, aux besoins d'intégration scolaire de la population ciblée ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie d'Aquitaine pour la période 2007-2011 ;

Considérant les moyens financiers prévus et disponibles à l'IME du centre départemental de l'enfance qui peuvent être d'ores et déjà transférés sur le futur SESSAD dont la capacité d'ouverture porterait dès 2007 sur 10 places ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article L-312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au conseil général des Landes (CDE) en vue de créer un SESSAD de 10 places à MONT-DE-MARSAN pour jeunes de 4 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne.

Dans l'attente des dotations départementales prévues au PRIAC 2007-2011 et nécessaires pour financer de nouvelles places de SESSAD, la création des 20 places complémentaires est reportée.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 août 2007

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX AMBULATOIRES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

D.D.A.S.S. n° 2007-286

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1, L. 6314-1, R.6315-1 à 7 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-5, L. 162-31-1, L. 162-47 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment son article 77, modifié par le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, loi de financement de la sécurité sociale pour 2007

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1585 du 13 décembre 2006 relatif au médecin collaborateur libéral et au médecin salarié

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 3 février 2005 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, et plus particulièrement son chapitre 2.2 « permanence des soins ambulatoires » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des avenants n° 1, n° 3, n° 4 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes ;

Vu l'arrêté n° 2005-329 du 13 juillet 2005 portant fixation des conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux

ambulatoires ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les zones et les modalités d'intervention des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2006 définissant la sectorisation de la permanence des soins dans les Landes ;

Vu la circulaire n°DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

Vu la circulaire n° 587/DHOS/01/2003 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la circulaire n° DHOS/O1/2006/470 du 10 Octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins en date du 10 mai 2007 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le cahier des charges départemental définissant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département des Landes est fixé selon les modalités définies dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 août 2007

Le secrétaire général chargé de l'administration d'Etat dans le département,

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD « LÉON LAFOURCADE » À SAINT MARTIN DE SEIGNANX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - DDASS n° 2007/268

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Léon Lafourcade » à Saint Martin de Seignanx pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780813) est fixée à :

Dotation globale de financement : 578 380.33 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 36.53 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28.37 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.20 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2007 - DDASS n° 2007/310

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780938) est fixée à :

Forfait global de soins : 539 134.18 €

Tarif journalier moyen : 17.01 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 793.92	539 134.18
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	20 940.26	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
Groupe IV : Amortissements, provisions, charges	3 400.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	539 134.18	539 134.18
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
Groupe IV : Autres produits	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - DDASS n° 2007/311

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Dax pour l'exercice 2007 (n° FINISS : 400782900) est fixée à :

Dotation globale de financement : 2 176 791.24 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 46.28 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 36.70 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 27.12 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur

de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - DDASS n° 2007/312

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la maison de retraite du centre de long séjour de Morcenx pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780771) est fixée à :

Dotation globale de financement : 511 495.73 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.50 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.58 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.66 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LOGEMENTS-FOYERS « LES GLYCINES » DE DAX**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - DDASS n° 2007/313

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins des logements-foyers « Les Glycines » de Dax pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400786497) est fixée à :

Dotation globale de financement : 278 806.51 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.49 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 10.40 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 1.74 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LOGEMENTS-FOYERS « LES CAMÉLIAS » À DAX**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - DDASS n° 2007/314

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des logements-foyers « Les Camélias » de Dax pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400791026) est fixée à :

Dotation globale de financement :	314 210,51 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 20,04 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 14,19 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 9,53 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD « LE RAYON VERT » DE CAPBRETON

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - DDASS n° 2007/315

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé

publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Rayon Vert » de Capbreton pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400789780) est fixée à :

Dotation globale de financement : 235 732.14 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.11 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 12.67 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 7.40 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SAMADET

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - DDASS n° 2007/316

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un

établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Samadet pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400785820) est fixée à :

Dotation globale de financement : 207 571.22 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.58 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.93 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.27 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE RION-DES-LANDES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - DDASS n° 2007/317

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Rion-des-Landes pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400009098) est fixée à :

Dotation globale de financement : 243 828.63 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.53 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 29.06 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 24.56 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007- DDASS n° 2007/318

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781035) est fixée à :

Dotation globale de financement : 340 015.85 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 19.56 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.54 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.89 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 août 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALBERT SILLEBAT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Albert SILLEBAT, enregistrée en date du 23 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le sous-préfet des Landes par arrêté n° 2007-150 du 1^{er} août 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Albert SILLEBAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Albert SILLEBAT, domicilié à TETHIEU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HINX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU.

Mont de Marsan, le 24 août 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la Directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et R 321-10 :

Vu les propositions des différents organismes consultés,

Sur proposition du délégué local de l'agence nationale de l'habitat.

ARRÊTEARTICLE 1

La commission d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, président,

Le trésorier payeur général ou son représentant,

Membres nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Représentants des propriétaires :

Titulaires

Monsieur Georges BONNET

164 Rue Alphonse Daudet

40180 NARROSSE

Monsieur Patrick LEBOEUF

414 Chemin Northon

40390 ST MARTIN DE SEIGNANX

Suppléants

Madame Jeanine CHARPENTIER

Lieu dit Montagne

204 Route de Gourbera

40990 ST PAUL LES DAX

Monsieur Michel CAMIN

Lotissement La Fontaine Vive

185 rue des Bruyères

40260 CASTETS

Monsieur Jacques BORDENAVE
23 rue Maurice Boyau
40990 ST PAUL LES DAX

Représentants des locataires :

Titulaire

Monsieur Gabriel ANCIZAR
4 rue du Béarn
40990 ST PAUL LES DAX

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

Madame Josette LABEGUERIE
693 Route de Cambran
40180 SORT EN CHALOSSE

Monsieur André MONTAUT
37 rue Barate
40100 DAX

Suppléant

Monsieur DARLOT Jean
11 rue des Pins
40280 ST PIERRE DU MONT

Suppléant

Madame Saouri Armanda
DDASS des Landes
Cité Galliane BP 329
40011 MONT DE MARSAN

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

Madame ERIDIA
Agence Immobilière
9, Place Roger Ducos
40100 DAX

Suppléant

Madame Catherine FARGUES
Agence Bachère
20 Place St Roch
40000 MONT DE MARSAN

ARTICLE 2

Le délégué local de l'agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département .

Mont de Marsan, le 17 juillet 2007

Pour le préfet des Landes, le chef du service aménagement du territoire/DDE des Landes

François LEVISTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 et suivants,

ARTICLE 1

La commission pour l'amélioration de l'habitat (CAH) composée conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du CCH, se réunit à l'initiative de son président au moins dix fois par an.

Elle est obligatoirement convoquée par son président sur la demande écrite soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué local de l'ANAH.

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont portés par écrit au moins huit jours francs à l'avance à la connaissance des membres de la commission.

Pour l'exécution de ses missions, la CAH peut faire appel, en tant que de besoin, aux hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le président peut inviter à une séance de la CAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

ARTICLE 2

La CAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre dispose d'une voix.

Le vote ne peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financés par l'agence, il s'abstient de participer à la discussion et à la décision de la commission.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission d'amélioration de l'habitat est assuré à la diligence du délégué.

Les délibérations de la CAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financés par l'agence pour lesquelles un membre de la CAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la décision de la commission.

ARTICLE 4

A l'initiative de la commission, des groupes de travail comprenant des membres de la CAH et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

ARTICLE 5

Dans les cas d'urgence, lorsque la CAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, ses membres peuvent être consultés et amenés à prendre une décision par écrit selon les règles de majorité habituelles.

Règlement intérieur adopté par la CAH lors de sa réunion du 17 juillet 2007 et annexé à son procès-verbal. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Président de la CAH
François LEVISTE

Un membre de la CAH
Josette LABEGUERIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ

Le préfet des Landes

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et en particulier son article 1

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements

Vu la note ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables/DGUHC du 22 juin 2007 relative aux seuils d'éligibilité des communes à l'ATESAT pour l'année 2007

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les communes suivantes du département des Landes répondent aux critères fixés par l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T.):

COMMUNE	POPULATION DGF
Commune de AMOU	1529
Commune de ANGOUME	194
Commune de ANGRESSE	1550
Commune de ARBOUCAVE	206
Commune de ARENGOSSE	711
Commune de ARGELOS	187
Commune de ARGELOUSE	73
Commune de ARJUZANX	233
Commune de ARSAGUE	296
Commune de ARTASSENX	252
Commune de ARTHEZ D'ARMAGNAC	105
Commune de ARUE	307
Commune de ARX	88
Commune de AUBAGNAN	247
Commune de AUDIGNON	340
Commune de AUDON	289
Commune de AUREILHAN	833
Commune de AURICE	650
Commune de AZUR	556
Commune de BAHUS SOUBIRAN	335
Commune de BAIGTS	341
Commune de BANOS	241
Commune de BASCONS	902
Commune de BAS MAUCO	287
Commune de BASSERCLES	125
Commune de BASTENNES	247
Commune de BATS	241
Commune de BAUDIGNAN	46
Commune de BEGAAR	982
Commune de BELHADE	172
Commune de BELIS	151
Commune de BELUS	618
Commune de BENESSE LES DAX	575
Commune de BENQUET	1361
Commune de BERGOUEY	118
Commune de BETBEZER D'ARMAGNAC	120
Commune de BEYLONGUE	324
Commune de BEYRIES	90

Commune de BIARROTTE	233
Commune de BIAS	641
Commune de BIAUDOS	670
Commune de BONNEGARDE	290
Commune de BOOS	167
Commune de BORDERES ET LAMENSANS	353
Commune de BOSTENS	154
Commune de BOUGUE	647
Commune de BOURDALAT	198
Commune de BOURRIOT BERGONCE	361
Commune de BRASSEMPOUY	285
Commune de BRETAGNE DE MARSAN	1242
Commune de BROCAS	760
Commune de BUANES	215
Commune de CACHEN	239
Commune de CAGNOTTE	718
Commune de CALLEN	183
Commune de CAMPAGNE	865
Commune de CAMPET ET LAMOLERE	276
Commune de CANDRESSE	593
Commune de CANENX ET REAUT	149
Commune de CARCARES SAINTE CROIX	448
Commune de CARCEN PONSON	591
Commune de CASSEN	385
Commune de CASTAIGNOS SOUSLENS	370
Commune de CASTANDET	441
Commune de CASTELNAU CHALOSSE	501
Commune de CASTELNAU TURSAN	195
Commune de CASTELNER	108
Commune de CASTELSARRAZIN	487
Commune de CAUNA	400
Commune de CAUNEILLE	739
Commune de CAUPENNE	385
Commune de CAZALIS	136
Commune de CAZERES Sur L'ADOUR	1150
Commune de CERE	295
Commune de CLASSUN	187
Commune de CLEDES	131
Commune de CLERMONT	844
Commune de COMMENSACQ	374
Commune de COUDURES	404
Commune de CREON D'ARMAGNAC	306
Commune de DOAZIT	919
Commune de DONZACQ	410
Commune de DUHORT BACHEN	626
Commune de DUMES	138
Commune de ESCALANS	254
Commune de ESCOURCE	694
Commune de ESTIBEAUX	514
Commune de ESTIGARDE	84
Commune de EUGENIE LES BAINS	705
Commune de EYRES MONCUBE	360
Commune de FARGUES	279
Commune de FRECHE (LE)	405
Commune de GAAS	530
Commune de GABARRET	1501
Commune de GAILLERES	447
Commune de GAMARDE LES BAINS	916
Commune de GAREIN	410
Commune de GARREY	190

Commune de GARROSSE	317
Commune de GASTES	667
Commune de GAUJACQ	424
Commune de GEAUNE	708
Commune de GELOUX	537
Commune de GIBRET	91
Commune de GOOS	585
Commune de GOURBERA	368
Commune de GOUSSE	175
Commune de GOUTS	254
Commune de GRENADE Sur L'ADOUR	2335
Commune de HABAS	1373
Commune de HASTINGUES	497
Commune de HAURIET	261
Commune de HAUT MAUCO	755
Commune de HERM	837
Commune de HERRE	151
Commune de HEUGAS	1322
Commune de HINX	1175
Commune de HONTANX	565
Commune de HORSARRIEU	660
Commune de JOSSE	900
Commune de LABASTIDE CHALOSSE	131
Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC	757
Commune de LABRIT	770
Commune de LACAJUNTE	140
Commune de LACQUY	228
Commune de LACRABE	193
Commune de LAGLORIEUSE	591
Commune de LAGRANGE	203
Commune de LAHOSSE	268
Commune de LALUQUE	641
Commune de LAMOTHE	330
Commune de LARBÉY	253
Commune de LARRIVIERE	600
Commune de LATRILLE	188
Commune de LAUREDE	361
Commune de LAURET	79
Commune de LENCOUACQ	450
Commune de LEON	3195
Commune de LESGOR	275
Commune de LESPERON	1027
Commune de LEUY (LE)	213
Commune de LEVIGNACQ	409
Commune de LIPOSTHEY	435
Commune de LIT ET MIXE	2262
Commune de LOSSE	355
Commune de LOUER	188
Commune de LOURQUEN	197
Commune de LUBBON	114
Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES	337
Commune de LUE	539
Commune de LUGLON	355
Commune de LUSSAGNET	87
Commune de LUXEY	767
Commune de MAGESCQ	1483
Commune de MAILLAS	134
Commune de MAILLERES	197
Commune de MANO	125
Commune de MANT	286

Commune de MARPAPS	112
Commune de MAURIES	68
Commune de MAURRIN	397
Commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC	98
Commune de MAYLIS	343
Commune de MAZEROLLES	598
Commune de MEES	1741
Commune de MEILHAN	1025
Commune de MESSANGES	1116
Commune de MEZOS	1024
Commune de MIMBASTE	1040
Commune de MIRAMONT SENSACQ	383
Commune de MISSON	659
Commune de MOLIETS ET MAA	2177
Commune de MOMUY	384
Commune de MONGET	91
Commune de MONSEGUR	378
Commune de MONTAUT	631
Commune de MONTEGUT	84
Commune de MONTFORT EN CHALOSSE	1246
Commune de MONTGAILLARD	521
Commune de MONTSOUE	583
Commune de MORGANX	173
Commune de MOUSCARDES	239
Commune de MOUSTEY	691
Commune de MUGRON	1415
Commune de NARROSSE	3032
Commune de NASSIET	290
Commune de NERBIS	268
Commune de NOUSSE	231
Commune de OEYREGAVE	310
Commune de OEYRELUY	1691
Commune de ONARD	306
Commune de ONDRES	4405
Commune de ONESSE ET LAHARIE	1068
Commune de ORIST	572
Commune de ORTHEVIELLE	793
Commune de ORX	444
Commune de OSSAGES	450
Commune de OUSSE SUZAN	276
Commune de OZOURT	156
Commune de PARLEBOSCQ	540
Commune de PAYROS CAZAUTETS	102
Commune de PECORADE	177
Commune de PERQUIE	308
Commune de PEY	571
Commune de PEYRE	229
Commune de PHILONDENX	214
Commune de PIMBO	192
Commune de PISSOS	1248
Commune de POMAREZ	1496
Commune de PONTENX LES FORGES	1352
Commune de PORT DE LANNE	754
Commune de POUDENX	212
Commune de POUILLON	2858
Commune de POUYDESSEAUX	777
Commune de POYANNE	552
Commune de POYARTIN	644
Commune de PRECHACQ LES BAINS	657
Commune de PUJO LE PLAN	569

Commune de PUYOL CAZALET	102
Commune de RENUNG	488
Commune de RETJONS	331
Commune de RIMBEZ ET BAUDIETS	95
Commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY	1188
Commune de ROQUEFORT	1946
Commune de SABRES	1428
Commune de SAINT AGNET	197
Commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX	1628
Commune de SAINT AUBIN	476
Commune de SAINT AVIT	554
Commune de SAINT BARTHELEMY	249
Commune de SAINTE COLOMBE	576
Commune de SAINT CRICQ CHALOSSE	585
Commune de SAINT CRICQ DU GAVE	362
Commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE	419
Commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE	599
Commune de SAINTE EULALIE EN BORN	1433
Commune de SAINTE FOY	147
Commune de SAINT GEIN	418
Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT	290
Commune de SAINT GOR	288
Commune de SAINT JEAN DE LIER	353
Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ	1104
Commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	112
Commune de SAINT JULIEN EN BORN	1984
Commune de SAINT JUSTIN	964
Commune de SAINT LAURENT DE GOSSE	504
Commune de SAINT LON LES MINES	961
Commune de SAINT LOUBOUER	428
Commune de SAINTE MARIE DE GOSSE	935
Commune de SAINT MARTIN DE HINX	999
Commune de SAINT MARTIN D'ONEY	1227
Commune de SAINT MAURICE Sur ADOUR	531
Commune de SAINT MICHEL ESCALUS	286
Commune de SAINT PANDELON	756
Commune de SAINT PAUL EN BORN	678
Commune de SAINT PERDON	1299
Commune de SAINT VINCENT DE PAUL	3276
Commune de SAINT YAGUEN	485
Commune de SAMADET	1059
Commune de SANGUINET	3589
Commune de SARBAZAN	979
Commune de SARRAZIET	161
Commune de SARRON	92
Commune de SAUBION	1398
Commune de SAUBRIGUES	1168
Commune de SAUBUSSE	811
Commune de SAUGNAC ET CAMBRAN	1660
Commune de SAUGNACQ ET MURET	791
Commune de SEN (LE)	232
Commune de SERRES GASTON	356
Commune de SERRESLOUS ET ARRIBANS	190
Commune de SEYRESSE	868
Commune de SIEST	86
Commune de SINDERES	187
Commune de SOLFERINO	374
Commune de SORBETS	177
Commune de SORDE L'ABBAYE	596
Commune de SORE	1011

Commune de SORT EN CHALOSSE	928
Commune de SOUPROSSE	1123
Commune de TALLER	454
Commune de TERCIS LES BAINS	1093
Commune de TETHIEU	528
Commune de TILH	779
Commune de TOSSE	2363
Commune de TOULOUZETTE	285
Commune de TRENSACQ	275
Commune de UCHACQ ET PARENTIS	605
Commune de URGONS	257
Commune de UZA	213
Commune de VERT	242
Commune de VICQ D'AURIBAT	200
Commune de VIELLE TURSAN	310
Commune de VIELLE SOUBIRAN	218
Commune de VIGNAU (LE)	494
Commune de VILLENAVE	272
Commune de VILLENEUVE DE MARSAN	2189
Commune de YCHOUX	1631
Commune de YGOS SAINT SATURNIN	1171
Commune de YZOSSE	437

ARTICLE 2

Les groupements de communes suivants du département des Landes peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T.) ; ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines voirie, aménagement ou habitat, définis par la loi :

communauté de Communes du TURSAN	4254
communauté de Communes du canton de PISSOS	3462
communauté de Communes du canton de MUGRON	5693
communauté de Communes de MONTFORT EN CHALOSSE	10 309
communauté de Communes du PAYS D'ALBRET	5240
communauté de Communes de VILLENEUVE DE MARSAN	5635
communauté de Communes de la HAUTE LANDE	6170
communauté de Communes du PAYS GRENAUDOIS	7189
communauté de Communes du GABARDAN	4067
communauté de Communes des COTEAUX ET VALLEES DES LUYSS	7139

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 juillet 2007

Le préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CDJSVA

ARRETE PREFECTORAL N° /JS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE CHARGEE D'EMETTRE DES AVIS Sur LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE PREVUES AUX ARTICLES L. 212-13 DU CODE DU SPORT ET L. 227-10 ET L. 227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport et notamment son article L. 212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Landes;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Landes;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 susvisé. Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

ARTICLE 3 - CONVOCATION DES MEMBRES

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. Les documents sont adressés préalablement à la réunion, de préférence avec la convocation.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

ARTICLE 4 - CONVOCATION DE L'INTÉRESSÉ

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 21 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

ARTICLE 5 – QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

ARTICLE 6 - RAPPORT

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 7 - AUDITIONS DE PERSONNES EXTÉRIEURES*

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

ARTICLE 8 - HUIS-CLOS

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

ARTICLE 10 - DÉLIBÉRATIONS

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante.

ARTICLE 11-

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 030707 P 040 Q 044

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 juin 2007 par Monsieur le président du CCAS - dont le siège social est situé 20 place de l'Eglise - 40990 SAINT PERDON

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SAINT PERDON dont le siège est situé 20 Place de l'Eglise - 40990 SAINT PERDON - n° SIRET : 264 003 732 00015 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT PERDON.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 3 juillet 2007

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 030707 P 040 Q 045

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 juin 2007 par Monsieur le président - CIAS DES GAVES

HABAS/LABATUT - dont le siège social est situé 56 Place de l'Eglise - 40290 HABAS.

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le CIAS DES GAVES HABAS/LABATUT dont le siège est situé 56 Place de l'Eglise - 40290 HABAS - n° SIRET : 264 004 334 00019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur les communes de Habas, Labatut et Misson.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 3 juillet 2007

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 040707 P 040 Q 046

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 juin 2007 par le CCAS de LABASTIDE D'ARMAGNAC - dont le siège social est situé Place Royale - 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de LABASTIDE D'ARMAGNAC dont le siège est situé Place Royale - 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC - n° SIRET : 264 001 298 00019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle),

avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 3 juillet 2007

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 040707 P 040 Q 047

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 8 juin 2007 par le CCAS de SANGUINET - dont le siège social est situé 60 Rue du Musée - 40460 SANGUINET.

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SANGUINET dont le siège est situé 60 rue du Musée - 40460 SANGUINET - n° SIRET : 264 003 757 00012 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SANGUINET.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 4 juillet 2007.

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 040707 P 040 Q 048

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 8 juin 2007 par le CCAS de YCHOUX - dont le siège social est situé Rue Félix Arnaudin - 40160 YCHOUX.

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de YCHOUX dont le siège est situé Rue Félix Arnaudin - 40160 YCHOUX - n° SIRET : 264 003 278 00019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de YCHOUX.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 4 juillet 2007.

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 040707 P 040 Q 049

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 11 juin 2007 par le CCAS de TARNOS - dont le siège social est situé Centre Social André Arlas - 13 chemin de Tichené - 40220 TARNOS.

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de TARNOS dont le siège est situé Centre Social André Arlas - 13 chemin de Tichené - 40220 TARNOS - n° SIRET : 264 003 070 00069 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de TARNOS.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;

- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- assistance administrative à domicile.
qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 4 juillet 2007.

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 040707 P 040 Q 050

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 13 juin 2007 par le CCAS de VIELLE SOUBIRAN - dont le siège social est situé Mairie - 40240 VIELLE SOUBIRAN.

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de VIELLE SOUBIRAN dont le siège est situé Mairie - 40240 VIELLE SOUBIRAN - n° SIRET : 264 003 229 00012 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de VIELLE SOUBIRAN

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 4 juillet 2007.

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 050707 P 040 Q 051

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 29 mai 2007 par le CCAS de PARENTIS EN BORN - dont le siège social est situé Avenue du Maréchal Foch - 4160 - PARENTIS EN BORN,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le CCAS de PARENTIS en BORN dont le siège est situé Avenue du Maréchal Foch - 40160 PARENTIS EN BORN - n° SIRET : 264 002 148 00023 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de PARENTIS EN BORN.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 5 juillet 2007.

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 050707 P 040 Q 052

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 13 juin 2007 par le CCAS de LE VIGNAU - dont le siège social est situé 117 Avenue de Chalampé - 40270 LE VIGNAU,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de LE VIGNAU dont le siège est situé 117 Avenue de Chalampé - 40270 LE VIGNAU - n° SIRET : 264 003 245 00018 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de LE VIGNAU.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance administrative à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de (prestataire et de mandataire).

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 5 juillet 2007.

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 050707 P 040 Q 053

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 25 mai 2007 par le CCAS de SAINT PAUL LES DAX - dont le siège social est situé Avenue du Maréchal Foch - 40990 SAINT PAUL LES DAX,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SAINT PAUL LES DAX dont le siège est situé Avenue du Maréchal Foch - 40990 SAINT PAUL LES DAX - n° SIRET : 264 002 767 00012 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT PAUL LES DAX.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile;
- accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de

leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile; qui seront effectuées à titre de (prestataire et de mandataire).

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 5 juillet 2007.

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 050707 P 040 Q 054

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 18 juin 2007 par le CIAS de MIMIZAN - dont le siège social est situé Hôtel de Ville - Avenue de la Gare - 40200 MIMIZAN

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIAS de MIMIZAN dont le siège est situé Hôtel de Ville - Avenue de la Gare - 40200 MIMIZAN - n° SIRET : 200 008 076 00016 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur le territoire de la communauté de Communes de MIMIZAN.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile; qui seront effectuées à titre de prestataire et de mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle),

avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 5 juillet 2007.

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 120707 P 040 Q 055

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 21 juin 2007 par le CCAS de MUGRON - dont le siège social est situé Mairie - 40250 MUGRON

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 4 juillet 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de MUGRON dont le siège est situé Mairie - 40250 MUGRON - n° SIRET : 264 001 983 00016 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de MUGRON.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - Assistance administrative à domicile;
 - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 juillet 2007

Le préfet des Landes et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2007 par Madame Annie GYSBERS en qualité de directrice de l'Association Française de Cirque Adapté – Maison des Associations 2 rue du Château 40800 AIRE/ADOUR.

Vu l'article L 443-3-1 du code du travail

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires

Sur proposition de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'AFCA Association Française de Cirque Adapté

demeurant à la Maison des Associations 2, rue du Château 40800 AIRE/ADOUR

N° SIRET : 392.218.210.00020

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3

Le directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 31 août 2007

Pour le préfet des Landes et par délégation,

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DE TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Landes,

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,

Vu le décret 94-1166 du 26 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine du 16 mai 2007 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Landes,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département des Landes :

* 1^{ère} section - 4 allée de la Solidarité - B.P. 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05.58.46.65.28

Monsieur LASSERRE-CATHALA Patrick - Inspecteur du travail

* 2^{ème} section - 4 allée de la Solidarité - B.P. 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05.58.46.65.26

Monsieur WEBER Michel - directeur adjoint du travail

* 3^{ème} section - 4 allée de la Solidarité - B.P. 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05.58.46.65.16

Monsieur FERCHAUD Emeric - Inspecteur du travail

* Section interdépartementale - Cité administrative - rue Jules Latat - 64100 BAYONNE

Tél. : 05.59.46.02.62

Monsieur COLLARD Dominique - directeur adjoint du travail

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Monsieur AURILLAC Philippe - directeur adjoint

- Monsieur TROGNON Jean-Michel - directeur départemental du travail.

ARTICLE 3

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisés par le directeur départemental dans le département.

ARTICLE 4

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Mont de Marsan, le 31 août 2007

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean-Michel TROGNON

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**ARRÊTÉ**

Le directeur des services fiscaux des LANDES,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 20 août 2007 de M. le préfet des LANDES donnant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire à M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des LANDES,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2005 nommant M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des LANDES à compter du 29 août 2005,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BAZARD, la délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire qui lui est conférée par l'arrêté du 20 août 2007 par M. le préfet des LANDES pourra être exercée pour l'ensemble des actions du programme prévues à l'article 1 de l'arrêté susvisé par :

- M. Jean LEFEVRE, directeur divisionnaire,
- M. Eric LALANNE, directeur divisionnaire,
- M. Dominique CAGNAT, directeur divisionnaire.

ARTICLE 2

Le directeur des services fiscaux des LANDES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2007,

Le directeur des services fiscaux des LANDES,

Jacques BAZARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° /07/63 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 30 juillet 2007

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame Marion CHAMBON, docteur vétérinaire à Mont de Marsan 40, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame Marion CHAMBON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 août 2007

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N°64/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur PAPAILHAU Jean Luc en date du 13 juillet 2006

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé le 13 juillet 2007 à Monsieur PAPAILHAU Jean Luc, docteur vétérinaire à SEIGNOSSE, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur PAPAILHAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 août 2007

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 07/462 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste annuelle départementale opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom	pôle affectation
Capitaine SPP	BOUDENNE	Bruno	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Sergent Chef SPP	DEMONSAIS	Richard	
Sapeur SPP	GOOSSENS	Nicolas	
Adjudant SPP	PINAUD	Laurent	
Caporal SPV	BOIS	Frédérique	
Sapeur SPV	CONDOU	Damien Nicolas	
Sergent Chef SPV	SOUBAIGNE	Cyrille	
Sergent Chef SPP	BASTEROT	Thierry	Pôle Capbreton/Tyrosse/Seignx
Sergent Chef SPP	FAUCHE	Erick	
Sergent Chef SPP	GARDIN	Frederic	
Sergent SPP	MARSAN	Frederic	
Caporal Chef SPP	RUIZ	Marc	
Sapeur SPV	LERNOULD	Thierry	
Sergent SPP	MARQUET	Jean-Charles	Pôle Dax/Pontonx
Sergent Chef SPP	SANCHEZ	Catherine	Pôle Léon/Magescq
Caporal SPP	LEVASSEUR	Jean Louis	
Sergent SPP	VIC	Julien	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos
Caporal SPP	LACHAPPE	Sébastien	
Sapeur SPP	NANCEAU	Mathieu	
Caporal Chef SPV	FREDON	Jérôme	Pôle Mont de Marsan
Sergent SPP	DUPEYRON	Joël	
Sergent Chef SPP	DURU	Laurent	
Caporal SPV	DURAND	Stéphane	

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de dix huit mois (1^{er} Juillet 2007 au 31 décembre 2008).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2007

Le préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRÊTÉ DU 25 06 2007 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 21 juin 2007;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article R 436 - 44 du code de l'environnement s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole – la Bidassoa exclue - est ouverte aux dates indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2

La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.

a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il ne peut être utilisé plus de deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; si les tamis sont emmanchés la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres.

b) Dans le cas contraire, les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière et détenteur d'un permis individuel délivré annuellement sur décision conjointe des préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans la limite d'un contingent fixé globalement à 60 pour les deux départements . le permis, valable dans les deux départements, est attribué en fonction des critères suivants :

- L'antériorité du navire à la petite pêche ou pêche côtière,

- L'expérience et l'ancienneté du service des marins, attestée par une cotisation d'au moins 9 mois à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande,

- Le respect de la réglementation des pêches,

- Le respect des déclarations statistiques.

ARTICLE 3

La pêche maritime de loisir de la civelle ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un tamis de 0,50 m de diamètre et de profondeur au plus, tenu à la main. Les captures de civelles sont limitées à 500 grammes par pêcheur et par jour de pêche. Toute

commercialisation des produits de la pêche de loisir est interdite.

ARTICLE 4

Les tamis doivent obligatoirement être munis de marques durables permettant d'identifier leur propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui-même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.

ARTICLE 5

La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite:

- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint Jean de Luz / Ciboure
- dans la Nive, sur tout son cours.

ARTICLE 6

Les salmonidés capturés accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remis à l'eau qu'ils soient vivants ou morts. La capture, le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des salmonidés jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, provenant de la partie salée des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont interdits durant ces mêmes périodes.

ARTICLE 7

Du 8 avril au 31 octobre le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de la civelle, vivante ou morte, sont interdits.

ARTICLE 8

Les tamis et filets doivent être retirés de l'eau conformément aux périodes de relève mentionnées aux annexes II et III du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les filets ou engins de toute nature utilisés pour la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

Article 10

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (<i>Alosa alosa</i>), lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>), alose feinte (<i>Alosa fallax</i>), anguille (<i>Anguilla anguilla</i>).	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
saumon (<i>Salmo salar</i>) truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
		Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet. Interdiction totale lors de la relève décadaire, et pendant la période de relève hebdomadaire saumon.
civelle, alevin de l'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage)	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	autres tamis	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est abrogé;

ARTICLE 11

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié de l'article 8 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisés et des articles R 436 - 67 et R 436 - 68 du code de l'environnement .

ARTICLE 12

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2007

Pour le préfet de région et par délégation,

l'administrateur général des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DÉCISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE (GCS)

“RESEAU PERINAT – AQUITAINE”

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu le projet de convention relative au groupement de coopération sanitaire (GCS) « RESEAU PERINAT – AQUITAINE » - centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site du groupe hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 – BORDEAUX CEDEX constitué entre :

- le centre hospitalier d'AGEN – Route de Villeneuve – 47923 AGEN Cedex 9 ;
- le centre hospitalier d'ARCACHON - Hôpital Jean Hameau – Boulevard Louis Lignon – BP 140 – 33260 LA TESTE DE BUCH ;
- le centre hospitalier de BAYONNE – C.H.I.C. Côte Basque – 13, avenue Jacques Loëb – BP 8 – 64109 BAYONNE Cedex ;
- le centre hospitalier de BERGERAC – 9, avenue Calmette – 24100 – BERGERAC ;
- le centre hospitalier de BLAYE – 97, rue de l'Hôpital – 33390 – BLAYE ;
- le centre hospitalier Universitaire de BORDEAUX – 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex ;
- le centre hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 DAX Cedex ;
- le centre hospitalier de LANGON – Rue Paul Langevin – BP 116 – 33212 – LANGON Cedex ;
- le centre hospitalier de LIBOURNE – 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE Cedex ;
- le centre hospitalier de MARMANDE – 76, rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 – MARMANDE Cedex ;
- le centre hospitalier de MONT-DE-MARSAN - Avenue Cronstadt – BP 417 – 40024 – MONT DE MARSAN Cedex ;
- le centre hospitalier d'ORTHEZ – Rue du Moulin – BP 118 – 64300 – ORTHEZ
- le centre hospitalier de PAU – 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – PAU Cedex
- le centre hospitalier de PERIGUEUX – 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 – PERIGUEUX Cedex
- le centre hospitalier de SARLAT – Le Pouget – Avenue Gambetta – BP 139 – 24200 – SARLAT LA CANEDA ;
- le centre hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT – 2, boulevard Saint Cyr – BP 319 – 47307 – VILLENEUVE- Sur-LOT ;
- la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine (SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord-Aquitaine) - 15 , rue Claude Boucher – 33300 – BORDEAUX ;
- la polyclinique Bordeaux Rive Droite (SA) - 24 , rue des Cavailles – 33310 – LORMONT ;
- la clinique Esquirol-Saint-Hilaire (SAS HARPIN) – 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 – AGEN ;
- la polyclinique Jean Olçomendy (SA) – 2, rue du Pont de Gouat – 64400 – OLORON-SAINTE-MARIE ;
- la polyclinique Jean Villar (SAS Aquitaine Santé) – Avenue Maryse Bastié – 33520 – BRUGES ;
- la clinique Lafargue (SARL) – 10, rue Gentil Ader – 64100 – BAYONNE ;
- la clinique Lafourcade (SAS)– Avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE ;
- la clinique Médico-Chirurgicale Wallerstein (Association Les Amis de l'Oeuvre Wallerstein) – 14 boulevard Javal – 33740 – ARES ;
- la clinique Mutualiste du Médoc – 33341 - LESPARRÉ (Pavillon de la Mutualité – 45 , cours Galliéni – 33082 – BORDEAUX Cedex) ;
- la polyclinique de Navarre (SAS) – 8 boulevard Hauterive – 64000 – PAU ;
- la clinique Saint-Martin (SA) Allée des Tulipes – 33600 – PESSAC ;
- la polyclinique Sokorri (Association Médicale d'Amikuze) – Avenue Frédéric de Saint-Jayme – 64120 – SAINT-PALAIS ;
- la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle – 201, rue Robespierre – BP 47 – 33401 – TALENCE Cedex ;
- le service de PMI du conseil général de Dordogne – 2, rue Paul Courier – 24019 – PERIGUEUX Cedex ;
- le service de PMI du conseil général de Gironde – Esplanade Charles de Gaulle – 33074 – BORDEAUX Cedex ;
- le service de PMI du conseil général des Landes – Hôtel du département – 23, rue Victor Hugo – 40025 – MONT-DE-MARSAN Cedex ;
- le service de PMI du conseil général du Lot-et-Garonne – Hôtel du département – 47922 – AGEN Cedex 9 ;
- le service de PMI du conseil général des Pyrénées-Atlantiques – 64, avenue Jean Birag – 64058 – PAU Cedex 9 ;
- l'union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine (URMLA) – 105 rue Belleville – 33074 – BORDEAUX Cedex ;
- l'association régionale des professionnels de santé libéraux de la naissance – 9, rue Daniel François Aubert – 33700 – MERIGNAC ;
- l'association des praticiens et intervenants médicaux de la polyclinique Bordeaux-Nord-Aquitaine – 15, rue Claude Boucher – 33000 – BORDEAUX ;
- la conférence médicale d'établissement de la polyclinique des 4 Pavillons (Association) – 24, rue des Cavailles – 33310 – LORMONT ;
- l'association des médecins de la clinique Esquirol-Saint Hilaire (AMESH) – 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 – AGEN ;
- la conférence médicale d'établissement de la clinique Jean Olçomendy (Association) – 2, rue du Pont de Gouat – 64400 –

OLORON SAINTE MARIE ;

- l'association des praticiens de la clinique Jean Villar – Avenue Maryse Bastié – BP 61 – 33523 – BRUGES ;
- l'association des praticiens de la clinique Lafargue (APCL) – Rue Gentil Ader – 64100 – BAYONNE ;
- l'association médico-chirurgicale de la clinique Lafourcade (AMEC) – Avenue du Dr. Lafourcade – 64100 – BAYONNE ;
- l'association des praticiens de la polyclinique de Navarre – 8, boulevard Hauterive – 64000 – PAU ;
- le Comité médical d'établissement de la clinique Saint-Martin de PESSAC – Allée des Tulipes – 33600 – PESSAC .
- l'association Médicale d'Amikuze – Avenue Frédéric de Saint-Jayme – 64120 – SAINT-PALAIS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « RESEAU PERINAT-AQUITAINE » est approuvée.

ARTICLE 2

Son siège social est fixé au centre hospitalier Universitaire de Bordeaux – site du groupe hospitalier Pellegrin – place Amélie Raba Léon – 33076 – BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 3

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires dans le domaine de la périnatalité.

ARTICLE 4

Le groupement de coopération sanitaire « RESEAU PERINAT-AQUITAINE » est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « RESEAU PERINAT-AQUITAINE » et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 octobre 2007 :

Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne, COBAS

- Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot

Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,

appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

scanographe à utilisation médicale,

caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 octobre 2007 :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, une demande est recevable sur le territoire de santé des Landes :

site de Mont de Marsan.

2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

site de la CUB (1) (dédié cardiologie)

site de Libourne (1)

Territoire des Landes :

site de Mont de Marsan (1)

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

site de la CUB (2) – 1 dédiée pédiatrie – 1 dédiée cardiologie

site de Langon (1)

Territoire du Lot et Garonne :

site de Marmande (1)

Territoire de Bayonne :

site de Bayonne (1)

4 – Aucune demande d'installation de tomographe à émissions, de caméra à positons, de caisson hyperbare, n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE**AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 77 DU 12 JUILLET 2007 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des LANDES, l'avenant n° 77 du 12 juillet 2007 à ladite convention, conclu à MONT DE MARSAN entre :

- La Fédération départementale des syndicats d'Exploitants Agricoles, FDSEA,

- La Fédération des syndicats Agricoles, C.G.A. – M.O.D.E.F.,
 - La Fédération des CUMA,
 - Les Entrepreneurs des Territoires,
- d'une part, et
- L'Union départementale C.F.D.T.,
- d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

N° 24 : Salaires du personnel d'exécution

N° 57 : Salaire horaire d'encadrement

Le texte de cet accord a été déposé le 25 juillet 2007 sous le numéro 07-323 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Landes – 1 Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN.

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique des LANDES à Mont-de-Marsan est fixé, pour l'année 2007, à 4 592,00 €.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

4 592,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier.

ARTICLE 3

Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 382,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE les CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
Vu l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la polyclinique LES CHENES à Aire-sur-l'Adour,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la polyclinique LES CHENES à Aire-sur-l'Adour, est abrogé.

ARTICLE 2

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la polyclinique LES CHENES à Aire-sur-l'Adour est fixé, pour l'année 2007, à 110 450,00 €.

ARTICLE 3

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

15 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique : l'emploi d'assistantes sociales (Plan Urgence) ;

4 592,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier ;

4 709,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique) : le financement de temps d'assistante sociale au titre du plan Cancer ;

86 149,00 € au titre des missions mentionnées à l'article D.162-7 du code de la sécurité sociale, pour le Centre Périnatal de Proximité.

ARTICLE 4

Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 9 204,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des Familles.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL À DAX

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique SAINT VINCENT DE PAUL à Dax est fixé, pour l'année 2007, à 4 592,00 €.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

4 592,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier.

ARTICLE 3

Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 382,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA